* Année 1957. — N° 73 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 12 Juillet 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 204e SEANCE

Séance du Jeudi 11 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3530).
Mme Rose Guérin, MM. Moisan, le président.
Adoption du procès-verbal.

2. — Excuses et congés (p. 3530).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 3530).

4. — Réglementation des salles de spectacles. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3531).

5. — Extension du bénéfice du fonds national de solidarité à certains invalides. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3531).

6. — Accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. — Suite de la discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport (p. 3532).
M. Fourcade, rapporteur.
1er *alinéa* de la proposition de décision : réservé.
Art. 6 *et* 11 (textes de l'Assemblée nationale) : adoption.
Art. 14 (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement n° 13 de M. Degoutte, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République : MM. Degoutte, le rapporteur, Gérard Jacquet, ministre de la France d'outre-mer; Abelin, Coquel.
Amendement de MM. Abelin et André-François Mercier : MM. André-François Mercier, Senghor, le ministre, Robert Manceau.
Rejet au scrutin de l'amendement de M. Degoutte et adoption au scrutin de l'amendement modifié de MM. Abelin et André-François Mercier.
Adoption de l'article 14 modifié.
Art. 29 bis (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.
Adoption du 1er alinéa de la proposition de décision et de l'ensemble des conclusions modifiées du rapport.

7. — Procédure d'expropriation spéciale à des concessions domaniales. — Suite de la discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport (p. 3534).
M. Fourcade, rapporteur.
Discussion générale : M. Douala Manga Bell. — Clôture.
1er *alinéa* de la proposition de décision : réservé.
Art. 1er, 1er bis nouveau, 2 à 7 (rejet des modifications adoptées par le Conseil de la République). — Adoption.
Adoption du 1er *alinéa* de la proposition de décision et de l'ensemble des conclusions du rapport.

8. — Elections aux chambres départementales d'agriculture. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3536).
M. Boscary-Monsservin, rapporteur.
M. Kléber Loustau, secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles.
Discussion générale : M. Ranoux. — Clôture.
Art. 1er.
Amendement n° 2 de M. Fourvel : MM. Fourvel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dorgères d'Halluin. — Rejet au scrutin.
Amendement n° 3 de M. Ranoux : MM. Ranoux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 1er.
Art. 2.
Amendement n° 9 de M. Davoust, tendant à supprimer l'article : MM. Davoust, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lamarque-Cando. — Adoption.
Articles additionnels.
Amendements n° 7 et n° 8 de M. Laborbe : MM. Laborbe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 5 de M. Fourvel : MM. Fourvel, le rapporteur. — Sans objet.
Amendement n° 1 de M. Lucas : MM. Lucas, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Permissions exceptionnelles pour les grands travaux agricoles. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de loi (p. 3541).
MM. Billat, Métayer, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); Mérigonde.
Suspension et reprise de la séance.
M. Mérigonde
Scrutin sur l'urgence: pointage.

10. — Organisation et fonctionnement des colonies de vacances. — Renvoi de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 3542).
M. Jean Meunier, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative; Mlle Rumeau, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, M. Moisan. — Renvoi à la commission.

11. — Affectation ou détachement de fonctionnaires hors du territoire européen de la France. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3543).
M. Brocas, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Art. 1er (nouvelle rédaction).
Amendement n° 3 de MM. Gilbert Cartier et Jean Cayeux: M. Gilbert Cartier. — Retrait.
Adoption de l'article 1er et adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et approbation d'avenants. — Discussion d'un projet de loi (p. 3544).
MM. Louis Michaud et Jean Guitton, rapporteurs de la commission de la marine marchande et des pêches, Courant.
Renvoi de la suite du débat.

13. — Permissions exceptionnelles pour les grands travaux agricoles. — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 3548).
Urgence de la discussion proclamée.

14. — Motion d'ordre (p. 3548).
MM. Febvay, président de la commission de la marine marchande et des pêches, le président.

15. — Démission d'un membre de commission (p. 3548).

16. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3548).

17. — Demande de débat restreint (p. 3548).

18. — Retrait d'une proposition de loi (p. 3548).

19. — Dépôt de propositions de loi (p. 3548).

20. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3549).

21. — Dépôt de rapports (p. 3549).

22. — Ordre du jour (p. 3549).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 10 juillet a été affiché et distribué.

Sur le procès-verbal, la parole est à Mme Guérin.

Mme Rose Guérin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous constatons à la lecture du compte rendu analytique que la discussion de la proposition de loi portant augmentation des allocations familiales, dont nous avions obtenu avec tant de difficultés l'inscription à l'ordre du jour, a été escamotée hier soir, en fin de séance.

En effet, aussitôt après le renvoi, demandé par M. Brocas, rapporteur de la commission de l'intérieur, de la discussion du projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux, le président de séance a appelé la discussion de la proposition de loi sur l'augmentation des allocations familiales alors qu'il était près de dix-neuf heures, et a posé cette question:

« Le Gouvernement oppose-t-il à tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ? »

Or, d'après le règlement, l'Assemblée devait, au préalable, entendre le rapporteur de la commission du travail qui pouvait même faire état, toujours aux termes du règlement, de l'avis du Conseil économique, lequel — chacun le sait — a décidé il y a deux jours, à une large majorité, de demander la revalorisation des allocations familiales bloquées depuis plusieurs années.

C'est pourquoi nous estimons que la discussion de cette proposition de loi n'a pas été régulièrement engagée et qu'elle a été même escamotée, au moment où les familles ont tant besoin d'une augmentation des allocations familiales. Nous ne pouvons nous en tenir là. Il conviendrait, à notre avis, que soit reprise aujourd'hui cette discussion qui a été escamotée, je le répète, puisque le rapport n'a pas même été présenté.

M. le président. Madame Guérin, je ne peux vous laisser dire que la discussion a été escamotée. Elle a été régulièrement inscrite à l'ordre du jour et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 57 du règlement ne peuvent obliger le président à donner la parole à un rapporteur qui ne désire pas la prendre.

M. Alphonse Denis. Nous prenons acte que le rapporteur était absent.

M. le président. Cette position du rapporteur est d'ailleurs fort explicable puisque, le rapport ayant été imprimé et distribué depuis le 3 juillet, il n'était pas nécessaire d'en donner lecture.

Mme Rose Guérin. Nous le regrettons.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan, sur le procès-verbal.

M. Edouard Moisan. J'interviens dans le même sens que Mme Rose Guérin.

Votre interprétation du règlement, monsieur le président, ne saurait me satisfaire.

En effet, l'article 57 est formel. Il ne peut être question, pour le président de séance, de demander au Gouvernement s'il oppose « à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire » avant que le rapport ait été présenté à l'Assemblée.

Qu'on ne nous dise pas que le rapporteur n'a pas cru devoir présenter son rapport! En vérité, il était absent. Il pouvait avoir d'excellentes raisons de l'être. Mais, monsieur le président, en l'absence du rapporteur, la discussion devait être reportée.

Je considère qu'une discussion aussi importante que celle-là, ne pouvait être abordée dans les conditions où elle l'a été en fin de séance d'après-midi.

J'estime donc que le règlement n'a pas été observé.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir admettre que nous pourrons demander demain, à la conférence des présidents, la réinscription de cette discussion à l'ordre du jour, sans attendre l'avis de la commission des finances.

Si vous êtes d'accord, je n'insisterai pas. Dans le cas contraire, je serai au regret de demander à l'Assemblée, par scrutin public, de ne pas adopter le procès-verbal.

M. le président. Monsieur Moisan, vous pourrez demander demain, à la conférence des présidents, la réinscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par le règlement, et pas autrement.

Je tiens à faire observer qu'il appartenait au rapporteur, qui d'ailleurs est un membre de votre groupe, de suivre les débats pour intervenir, si telle était son intention, quand a été appelée la discussion de la proposition de loi en question. S'il ne pouvait être présent, il avait toute latitude de se faire remplacer.

Cette discussion a été régulièrement appelée à son rang d'inscription à l'ordre du jour. Le rapporteur n'était pas à son banc, mais — je le répète — il n'est pas indispensable qu'un rapporteur développe oralement son rapport quand celui-ci a été distribué.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. André Bégouin, July s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Courrier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à tout départ hors de la métropole des militaires, en service pendant la durée légale ou maintenus, susceptibles de bénéficier, dans les six mois à venir après leur désignation, d'une permission agricole.

La proposition sera imprimée sous le n° 5432, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Plaisance, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux victimes de la tornade qui a dévasté plusieurs cantons du département de l'Eure, le 6 juillet 1957.

La proposition sera imprimée sous le n° 5432, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à son opposition à la libre discussion sur l'augmentation des salaires et le retour à la semaine de 40 heures, ouverte entre les syndicats du personnel des banques et l'association professionnelle des banquiers.

La proposition sera imprimée sous le n° 5433, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

REGLEMENTATION DES SALLES DE SPECTACLES

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 851 de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles (n°s 4340, 5375).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, est ainsi modifié :

« Aucune salle de spectacles publics visés à l'article 1er, et, dans les communes de plus de 50.000 habitants, aucune salle destinée aux spectacles cinématographiques comportant plus de 300 places ne peuvent recevoir une autre affectation, ni être démolies sans que le propriétaire ou l'usager ait obtenu l'autorisation du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'industrie et du commerce. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

EXTENSION DU BENEFICE DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE A CERTAINS INVALIDES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat : I. du projet de loi n° 3940 étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de sécurité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes; II. des propositions de loi : 1° de M. Jean-Villard et plusieurs de ses collègues n° 2472 tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 à tous les invalides civils dont le montant des ressources est inférieur à 201.000 francs pour une personne et 258.000 francs pour un ménage, allocations familiales exclues; 2° de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues n° 2656 tendant à étendre aux titulaires des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et aux bénéficiaires de l'aide médicale et sociale les dispositions de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (n°s 4360, 4509, 4705, 5205).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

CHAPITRE Ier

Pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

« Art. 1er. — Il est ajouté au livre IX du code de la sécurité sociale un article 685 A ainsi conçu :

« *Art.* 685 A. — Bénéficie également de l'allocation supplémentaire, dans les conditions ci-après, toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée de moins de 60 ans, titulaire d'un avantage viager au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires, si cette personne est atteinte d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 689 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous avantages d'invalidité ou de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres... »

« (Le reste sans changement.) » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 690 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« *Art.* 690. — Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés aux articles 685 et 685 A ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par le présent livre et en assurent le payement à terme échu aux échéances de l'avantage d'invalidité ou de vieillesse dont jouit le bénéficiaire.

« En cas de suspension de l'avantage d'invalidité, l'allocation prévue par le présent livre est également suspendue.

« Par dérogation à l'article 702, lorsque l'émolument auquel s'ajoute l'allocation supplémentaire est soumis à des règles de cessibilité ou de saisissabilité particulières, ces règles sont applicable à cette dernière. Le cas échéant, les quotités saisissables sont déterminées séparément pour l'allocation supplémentaire et pour l'émolument auquel elle s'ajoute. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La disposition ci-après est insérée après le deuxième alinéa de l'article 703 du code de sécurité sociale :

« Les personnes qui ont été reconnues atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain pour l'attribution d'un avantage d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme invalides pour l'application de l'article 685 A. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Infirmes, aveugles et grands infirmes.

« Art. 5. — Il est ajouté au livre IX du code de la sécurité sociale un article 711 A ainsi conçu :

« *Art.* 711 A. — Toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, âgée de moins de 60 ans, bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, reçoit dans les conditions ci-après l'allocation supplémentaire. Toutefois, cette allocation se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article premier de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956.

« L'allocation supplémentaire n'est due que si le total des ressources personnelles du requérant, de l'allocation versée en application de l'article 166 ou 170 (§ 1er) du code de la famille et de l'aide sociale et de l'allocation supplémentaire n'excède pas les plafonds prévus pour l'octroi de l'aide sociale accordée à l'intéressé. Lorsque ledit total dépasse ces chiffres, l'allocation supplémentaire est réduite à due concurrence.

« Les prestations familiales, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de compensation versée en application de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, l'allocation compensatrice des augmentations de loyer visée à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

« Les demandes sont déposées et instruites comme en matière d'aide sociale. Le préfet statue sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire. Des recours peuvent être formés devant la commission départementale et en appel devant la commission centrale d'aide sociale dans les conditions prévues aux articles 128 et 129 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Sont applicables les dispositions du chapitre III du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le préfet se substituant à la commission d'admission pour leur application. Les attributions conférées aux directeurs régionaux de la sécurité sociale par le présent livre sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, par le préfet. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 6. — L'article 686 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« *Art.* 686. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés aux articles 685, 685 A et 711 A, sur demande expresse des intéressés ». — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 693 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

« *Art.* 693. — Afin de donner aux organismes et services visés aux articles 690 et 711 A les moyens... ». (Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Dans la dernière phrase de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots:

« ... distinctions honorifiques... »,

« Sont insérés les mots:

« ..., ainsi que 10 p. 100 de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité,... ». — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, déterminera les conditions particulières dans lesquelles le fonds national de solidarité participera, en Algérie, à l'aide aux personnes bénéficiaires du décret n° 47-1751 du 8 septembre 1947, ainsi qu'aux personnes âgées de moins de soixante ans titulaires d'un avantage viager d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires ». — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1957 ». — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET AU CAMEROUN

Suite de la discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 5331 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n° 5252).

Dans la première séance du mardi 9 juillet, cette affaire a été renvoyée à la commission.

La parole est à M. Fourcade, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jacques Fourcade, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission des territoires d'outre-mer s'est réunie ce matin et, à la majorité de 16 voix contre 9 et 5 abstentions, elle a décidé de reprendre le texte initial de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définis par le présent décret pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous, est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer.

« Les caisses susvisées prennent la dénomination de « Caisses de compensation de prestations familiales et des accidents du travail ». Leurs statuts devront être modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

M. Michel Raingeard. Nous votons contre.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — Il est créé un fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles, qui assure la surcompensation des risques accidents du travail et maladies professionnelles et qui garantit la solvabilité des caisses de compensation des prestations familiales dans la limite de leurs attributions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« L'organisme chargé de la gestion du fonds visé au présent article fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuel. Il est investi à l'égard des caisses de compensation des prestations familiales d'un rôle de coordination technique dont les modalités seront fixées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 67 du présent décret.

« Le financement de ce fonds est assuré exclusivement par une quote-part de la cotisation de l'employeur visée à l'article 12 ci-après, dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration de l'organisme visé à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

M. Michel Raingeard. Nous votons contre.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Une délibération de l'Assemblée territoriale, prise après avis de la commission consultative du travail, peut confier, dans des conditions et pour une durée de trois ans, la couverture des risques définis par le présent décret aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et habilitées à couvrir, sur le territoire, les risques d'accidents du travail en vertu d'une décision d'agrément prise en Conseil de gouvernement. Il ne peut résulter de cette décision aucun droit particulier à l'encontre du territoire au profit des entreprises précitées à l'expiration de la période de gestion.

« Si le mode de couverture des risques prévu à l'alinéa précédent est adopté, les employeurs, à l'exclusion des services et organismes publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de souscrire auprès des entreprises susvisées des contrats garantissant leur responsabilité pour l'ensemble des travailleurs qu'ils emploient.

« Dans ce cas, seules seront habilitées à exercer leur activité dans le territoire les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et par la loi du 24 mai 1899 qui prendront l'engagement de laisser dans le territoire le montant de leurs réserves, à la seule exception des sommes nécessaires au payement des primes de réassurance. L'exécution de cet engagement sera contrôlé par l'administration locale.

« Les dispositions des articles 6 à 13 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 assurent la couverture des risques en question. »

M. Degoutte a déposé un amendement n° 13 tendant à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Art. 14. — Une délibération de l'assemblée territoriale, prise après avis de la commission consultative du travail, peut confier, dans des conditions et pour une durée qu'elle détermine, la couverture des risques définis par le présent décret aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et par la loi du 24 mai 1899 et habilitées à couvrir, sur le territoire, les risques d'accidents du travail en vertu d'une décision d'agrément prise en conseil de gouvernement. Il ne peut résulter de cette décision aucun droit particulier à l'encontre du territoire au profit des entreprises précitées à l'expiration de la période de gestion.

« Si le mode de couverture des risques prévu à l'alinéa précédent est adopté, les employeurs, à l'exclusion des services et organismes publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de souscrire auprès des entreprises susvisées des contrats garantissant leur responsabilité pour l'ensemble des travailleurs qu'ils emploient.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France

d'outre-mer fixera les placements admis en représentation des reserves techniques correspondant aux opérations d'assurances contre les risques définis par le présent décret, effectuées dans les territoires d'outre-mer par les entreprises visées au premier alinéa.

« Les dispositions des articles 6 à 13 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 assurent la couverture des risques en question. »

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je ne veux pas rouvrir une discussion qui a été complète.

Le texte du Conseil de la République, qui reprend pour la plus large part le texte initial du Gouvernement, a été très étudié. Il est sérieux.

Je demande à l'Assemblée de reprendre ce texte que la commission compétente a écarté ce matin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà fait connaître la décision prise, ce matin, par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, j'avoue que, personnellement, je serais favorable à une formule plus simple, la formule métropolitaine, qui aurait consisté à envisager uniquement le système des caisses de compensation.

Cependant, ce point a donné lieu à des discussions et une transaction a été acceptée au sein du Gouvernement précédent. Finalement, nous avons abouti à une formule qui permet aux différents territoires de choisir entre les caisses de compensation et les assurances.

J'accepte donc très volontiers la transaction.

D'autre part, au cours de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale, un amendement fixant la durée d'application de la délibération au maximum à trois ans a été adopté avec l'accord du ministre de la France d'outre-mer de l'époque, M. Gaston Defferre, mon prédécesseur.

Le Conseil de la République a repoussé cette disposition. Il y a donc sur ce point divergence entre les deux Chambres. Dans ces conditions, le Gouvernement ne prend point partie et laisse l'Assemblée juge.

M. Pierre Abelin. Le texte du Conseil de la République supprimait le délai de trois années. J'estime qu'un accord pourrait intervenir sur cette base.

M. le président. M. Degoutte propose précisément de reprendre le texte du Conseil de la République.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Abelin que toute la discussion porte sur les points suivants:

Il y a deux solutions: celle qui consiste à adopter d'emblée et uniquement le système des caisses de compensation; et celle qui avait fait l'objet, au sein du Gouvernement précédent, de la transaction à laquelle a fait allusion M. le ministre de la France d'outre-mer.

Cette transaction s'exprimait en un article 14 sur lequel porte toute la discussion.

Cet article est très simple: il laisse aux territoires l'option entre le système des caisses de compensation et la continuation, pour une durée à déterminer par l'assemblée territoriale, du système pratiqué par les sociétés d'assurances pour couvrir les risques d'accident du travail dans les territoires d'outre-mer.

Le débat se résume donc à ceci:

Le texte gouvernemental dans son article 14 laisse cette option et permet aux assemblées territoriales de déterminer elles-mêmes la durée de cette option.

Lors de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale, nos collègues du groupe communiste ont déposé un amendement qui, sans modifier autrement l'article 14, tendait à réduire la durée de trois années. Autrement dit, après l'écoulement d'un délai de trois ans, on retomberait dans le droit commun, et l'on reviendrait au système des caisses de compensation. C'est ce point qui a fait l'objet de la navette entre l'Assemblée et le Conseil de la République.

Ce dernier a rétabli purement et simplement la faculté pour les territoires d'opter pour une durée déterminée par chaque assemblée territoriale, soit pour le système des caisses de compensation, soit pour celui des compagnies d'assurances.

Tel est l'état dans lequel l'affaire revient aujourd'hui en discussion devant vous. Lorsque M. Degoutte demande de reprendre le texte du Conseil de la République cela revient à dire qu'il demande le retour au compromis qui avait été accepté par le Gouvernement et qui a été confirmé par le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire la faculté laissée à l'assemblée territoriale de faire son choix pendant une durée qu'elle détermine.

Cette thèse a été repoussée ce matin par la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Coquel.

M. Gaston Coquel. Si le texte du Conseil de la République était remis en discussion, nous reprendrions l'amendement que nous avons déposé hier soir sous le n° 9 et qui tendait à maintenir le texte de l'article 14 voté en première lecture par l'Assemblée avec l'approbation de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Au cours de la discussion en première lecture, le groupe communiste avait, en effet, déposé un amendement tendant à supprimer cet article 14. Cet amendement n'a pas été adopté.

Pour limiter au minimum la durée de la gestion des risques accidents du travail et maladies professionnelles par les compagnies d'assurances, l'Assemblée nationale avait alors adopté, par 357 voix contre 51, un autre amendement...

M. le rapporteur. Monsieur Coquel, me permettez-vous de vous interrompre pour une mise au point ?

M. Gaston Coquel. Volontiers.

M. le rapporteur. Votre second chiffre est erroné, monsieur Coquel; c'est 191 voix et non 51 qui se sont déclarées contre l'amendement.

M. Gaston Coquel. Il reste que cet amendement, adopté avec l'accord du Gouvernement, tendait à supprimer, dans le premier alinéa, les mots: « et pour une durée qu'elle détermine » et à leur substituer les mots: « et pour une durée de trois ans ».

Par conséquent, ce matin, la majorité de la commission des territoires d'outre-mer, comme l'a fidèlement indiqué M. le rapporteur, a été d'accord pour reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

Nous demandons, monsieur le président, que ce soit ce texte qui soit pris en considération.

M. le président. C'est le texte proposé par la commission et dont l'Assemblée est saisie.

Je suis saisi d'un amendement de MM. Abelin et André-François Mercier, qui peut être soumis à discussion commune avec l'amendement de M. Degoutte et qui tend, dans le premier alinéa de l'article 14, à supprimer les mots « et pour une durée de trois ans ».

M. André-François Mercier. Il importe avant tout de respecter la liberté des assemblées territoriales. Or, si nous maintenions le délai de trois ans, nous déciderions qu'au terme de ce délai, la forme de la gestion ne serait pas libre, puisqu'il n'y aurait plus de choix possible.

En adoptant notre amendement, nous maintenons au profit des territoires d'outre-mer une liberté de choix, ce qui est l'essentiel de notre préoccupation, puisque nous entendons respecter la liberté d'action de ces territoires.

M. Gaston Coquel. Les compagnies d'assurances feront le siège des assemblées territoriales.

M. André-François Mercier. Pas forcément, puisque, si notre amendement est adopté, une autre forme de gestion pourra être décidée.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de MM. Abelin et Mercier.

La rédaction de l'article 14 est un compromis entre la thèse initiale du Gouvernement, reprise par le Conseil de la République, et la thèse extrême du groupe communiste. En effet, le groupe communiste avait demandé primitivement la suppression de l'article 14.

M. Gaston Coquel. Dans le but de sauvegarder l'autonomie des territoires d'outre-mer.

M. Léopold Senghor. D'accord.

J'ai combattu alors cette proposition en observant qu'elle ne tenait pas compte des difficultés pratiques dans lesquelles allaient se trouver les territoires d'outre-mer qui n'ont pas assez de spécialistes pour que les caisses de compensation des prestations familiales assument la gestion des risques.

Selon la thèse du Gouvernement, le décret qui nous est soumis institue un régime provisoire. En effet, l'article 1er dispose: « Jusqu'à l'institution d'un régime général de sécurité sociale, la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont régies par le présent décret dans les territoires d'outre-mer ». Cette disposition n'est donc que provisoire. D'autre part, l'article 6 pose le principe que la gestion des risques « est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales ». De sorte que l'article 14 établit une situation provisoire par rapport à une situation plus générale qui est elle-même provisoire.

C'est pourquoi, puisque le maintien de la situation actuelle, c'est-à-dire la gestion par les compagnies d'assurances, n'est que provisoire, il a semblé utile à la commission de limiter cette situation de façon précise. D'où l'adoption de l'amendement fixant le délai à trois ans.

M. Mercier nous a parlé de l'autonomie des territoires d'outre-mer. Mais il ne faut pas faire le bien des gens sans leur avis...

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Léopold-Sedar Senghor. ...et il s'est trouvé, à la commission des territoires d'outre-mer, que tous les représentants d'outre-mer ont voté le maintien de cet article 14 ainsi rédigé,

D'autre part, M. Mercier est bien placé pour savoir que les syndicats, et en particulier toutes les sections territoriales de la C. A. T. C. sont, non seulement partisans du délai minimum de trois ans, mais plus encore de la thèse extrême, c'est-à-dire de la suppression de l'article 14.

Puisque les sections territoriales de la C. A. T. C. partagent les mêmes idées que lui, je suis sûr que notre collègue M. Mercier voudra bien retirer son amendement.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai dit, il y a un instant, que sur le délai de trois ans le Gouvernement ne prenait pas parti et laissait l'Assemblée juge.

Mais je fais observer que l'amendement de MM. Abelin et Mercier, qui tend, purement et simplement, à la suppression, dans le texte voté ce matin par la commission, des mots: « et pour une durée de trois ans », est insuffisant et qu'il conviendrait de reprendre dans ce sens l'ancienne rédaction et de remplacer dans le texte les mots: « et pour une durée de trois ans » par les termes: « et pour une durée qu'elle détermine ».

Car je tiens, alors, à ce que la durée d'application de la délibération soit déterminée par l'assemblée territoriale elle-même.

C'est pourquoi je demande à M. André-François Mercier, s'il maintient son amendement, de libeller ainsi: remplacer les mots: « et pour une durée de trois ans » par les mots: « et pour une durée qu'elle détermine ».

M. André-François Mercier. D'accord !

M. le président. Nous reviendrions ainsi pour le premier alinéa au texte de l'amendement de M. Degoutte.

La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Si l'on maintient le délai de trois ans, les assemblées territoriales pourront décider, ensuite, de changer de régime et de revenir au droit commun, c'est-à-dire à la gestion par des caisses de compensation. Dans le cas contraire, les entreprises et les salariés se trouveront liés par des contrats qui dépasseront de loin cette durée et porteront parfois sur quinze, vingt ou vingt-cinq ans. Il sera alors impossible, malgré la volonté des assemblées territoriales, de transformer le système.

Si vous fixez la durée en cause à trois ans, les compagnies d'assurances seront tenues de respecter ce délai; les contrats ne pourront être conclus pour une durée supérieure et la loi pourra s'appliquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	214
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement de MM. Abelin et André-François Mercier est-il maintenu ?

M. André-François Mercier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets donc aux voix, avec la modification suggérée par M. le ministre et acceptée par M. Mercier.

M. André-François Mercier et **M. Michel Raingeard.** Scrutin!

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	289
Contre	258

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Jean Cordillot. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 14, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29 *bis* du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 29 bis. — Les travailleurs originaires du Togo et du Cameroun et leurs ayants droit jouissent des mêmes droits que les ressortissants français.

« Le Togo et le Cameroun pourront, à la suite d'un vote de leur assemblée législative et en vertu d'une convention à intervenir entre les gouvernements respectifs, bénéficier de l'institution du fonds prévu à l'article 11 dans les mêmes conditions que les autres territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Michel Raingeard. Nous voterons contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 29 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 29 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-245 du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

M. Jean Cordillot. Le groupe communiste s'abstient.

M. Michel Raingeard. Nous nous abstenons également.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

PROCEDURE D'EXPROPRIATION SPECIALE A DES CONCESSIONS DOMANIALES

Suite de la discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport n° 5332 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (n° 5239).

Dans la première séance du 9 juillet, l'Assemblée a renvoyé cette affaire devant la commission.

La parole est à M. Fourcade, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jacques Fourcade, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission des territoires d'outre-mer, qui s'est réunie ce matin, a, par 20 voix contre 9, décidé de confirmer la décision prise par l'Assemblée nationale en première lecture et tendant à l'approbation pure et simple du décret en cause.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Douala-Manga-Bell.

M. Douala-Manga Bell. Monsieur le rapporteur, je n'ai pu assister aux travaux de la commission *ad hoc* pour la simple raison que, bien que j'aie déjà pénétré dans cette enceinte, je suis un homme nouveau.

Je veux cependant vous dire que j'apprécie grandement votre rapport.

Par contre, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, une fois de plus, je suis navré de vous le dire, il y a divorce entre la rue Oudinot et nous. Vous en avez l'habitude.

Monsieur le ministre, vous venez d'hériter d'une situation complexe dont vous n'êtes pas responsable. Quand on hérite, on ne sait jamais ce que contient le sac.

Vous vous êtes déchargé d'une responsabilité très lourde: les territoires du Cameroun sont promus au rang d'Etat sous tutelle internationale confié à la France. Donc, si quelque chose clochait sur le plan domanial, on ne pourrait plus accuser la rue Oudinot de tous les péchés d'Israël. C'est dorénavant le gouvernement camerounais qui sera responsable.

C'est très bien d'avoir élaboré un texte, mais il est de mon devoir de dire ce qui s'est passé et je fais ici appel au témoignage de M. Ninine qui a été, au Cameroun, à la tête du service domanial. Il sait ce qui s'est passé. Il sait pertinemment qu'on a arraché des terres à de simples particuliers ou à des communautés et que les propriétaires ont été chassés baïonnettes au canon sans qu'on leur ait payé aucune indemnité.

C'est la vérité.

J'espère qu'à l'avenir on n'expropriera plus sans payer la facture Puisque le haut commissariat n'est plus responsable, mais bien le nouveau gouvernement, j'espère qu'on ne chassera plus des hommes baïonnette au canon des terres qui leur appartiennent.

Monsieur le ministre, je suis navré de devoir faire une telle déclaration. J'avais demandé audience et, ce que je viens de déclarer du haut de la tribune, j'avais l'intention de vous le dire dans le silence du cabinet ministériel. Malheureusement, je ne suis pas d'assez bonne compagnie pour être reçu dans un cabinet ministériel.

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Pas du tout, monsieur Douala-Manga-Bell.

M. Douala-Manga-Bell. C'est donc ici que nous nous rencontrons.

Il eût été plus élégant d'étudier ce problème entre nous car, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, j'ai ici un dossier avec des photocopies qui, si elles ne sont pas accablantes, sont, hélas ! très compromettantes pour la rue Oudinot.

Elles sont là et la presse français est libre de même que l'accès à la presse internationale.

Toutefois, jusqu'à nouvel ordre, je ne m'en servirai pas et j'ose espérer encore une fois, monsieur le ministre, qu'à l'avenir la propriété sera respectée.

Je ne suis pas sorti d'une faculté de droit, mais d'une autre faculté. Cependant, je sais comme le savent tous ceux qui, ici, ont fait leurs études de droit — et ils sont nombreux — que lorsqu'on exproprie pour cause d'utilité publique, il faut payer et payer au préalable une juste et équitable indemnité. Jusqu'ici, hélas ! on paye avec retard.

Photocopies ? Censure !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les décisions qui n'ont pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié cet article du décret qui est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer dont la liste sera fixée par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession et dont la mise en valeur obligatoire, en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946 n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, être en totalité ou en partie transférées aux domaines en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales. »

M. Fily-Dabo Sissoko avait déposé un amendement n° 1.

M. le rapporteur. Monsieur le président, les amendements qui ont trait à cette affaire n'ont pas été examinés ce matin par la commission parce qu'ils s'appliquaient au texte du Conseil de la République.

Or, la commission ayant repris purement et simplement le premier texte voté par l'Assemblée nationale, les amendements qui ont été déposés n'ont plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 1er bis.*]

M. le président. La commission propose de supprimer cet article nouveau, introduit par le Conseil de la République et qui est ainsi conçu:

« Art. 1er bis. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables:

Ni aux propriétés définitives résultant de l'exécution des clauses du cahier des charges d'une concession provisoire ou d'un échange devenu définitif par l'exécution de ces clauses;

Ni aux propriétés ou aux concessions rurales de nature forestière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié cet article du décret qui est ainsi conçu:

« Art. 2. — Sauf accord amiable, le transfert au domaine est prononcé par le chef de territoire ou le chef de province, dans la limite des crédits annuels votés à cet effet par l'Assemblée territoriale ou l'Assemblée provinciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié ce texte du décret qui est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le chef de territoire ou le chef de province prononce le transfert des terres au domaine sur rapport d'une commission présidée par un magistrat désigné par le président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la terre considérée, et composée:

« De deux fonctionnaires appartenant l'un au service public traitant des questions domaniales, l'autre au service public traitant des questions agricoles;

« D'un expert désigné par le propriétaire intéressé;

« D'un membre de la chambre d'agriculture désigné par elle.

« La commission examine si la mise en valeur obligatoire en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946 n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans à la date où elle est saisie par le chef de territoire.

« Elle propose l'indemnité prévue à l'article 4.

« La commission déposera son rapport dans un délai de trois mois à compter du jour où elle a été saisie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié cet article du décret qui est ainsi conçu:

« Art. 4. — Sauf accord amiable, le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé.

« Si la concession a été octroyée à titre gratuit, le transfert du bien ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation.

« Si la terre a fait ultérieurement l'objet d'une aliénation, l'acquéreur reçoit le prix versé par lui pour l'acquisition de la terre et majoré des frais d'acquisition, à condition que cette mutation ait date certaine avant la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

« Les remboursements visés aux trois premiers alinéas du présent article seront éventuellement majorés, compte tenu des variations moyennes des prix intervenues jusqu'au jour du transfert et constatées par arrêtés des hauts commissaires et des chefs de territoires prévus à l'article 6.

« Toutefois, pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de cinq ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimées au jour du transfert. Le montant de l'indemnité est fixé par le chef de territoire sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3. Cette indemnité ainsi que les remboursements précités seront versés au propriétaire préalablement au transfert. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié cet article du décret qui est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les terres faisant l'objet d'un transfert en application du présent décret relèveront du domaine privé des territoires ou des provinces. Ce transfert s'effectuera sous réserve

des droits des tiers ayant date certaine avant la publication du présent décret, notamment des créanciers hypothécaires qui seront subrogés aux droits des propriétaires. »

Personne ne demande la parole ?.. .

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié cet article du décret qui est ainsi conçu:

« Art. 6. — Les hauts commissaires et chefs de territoires non groupés, agissant en tant que représentants de l'Etat, détermineront dans un délai de quatre mois, après publication au *Journal officiel* de la République française du décret visé à l'article 1er, les modalités d'application du présent décret et, notamment, compte tenu de l'article 2 de la loi susvisée du 3 mai 1946, les conditions dans lesquelles il sera considéré que la mise en valeur obligatoire en vertu de ladite loi n'aura pas été assurée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié cet article du décret qui est ainsi conçu:

« Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant, dans les territoires d'outre-mer, une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

ELECTIONS AUX CHAMBRES DEPARTEMENTALES D'AGRICULTURE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues n° 4904 tendant à modifier les articles 503 et 510 du code rural relatifs aux elections aux chambres départementales d'agriculture; 2° de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues n° 5093 tendant à modifier l'article 510 du code rural relatif à la représentation des fermiers et métayers au sein des chambres d'agriculture n° 5191.

La parole est à M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le décret de 1954 a modifié très profondément la loi organique de 1924 organisant les élections aux chambres d'agriculture.

Les modifications que nous trouvons incluses au décret de 1954 portent surtout sur le mode d'élection des membres des chambres d'agriculture désignés, peut-on dire, au suffrage universel.

Vous savez, en effet, que les chambres d'agriculture comprennent, d'une part, dans la proportion d'un cinquième, des membres élus par les organisations professionnelles selon un mode de votation très particulier et, d'autre part, dans la proportion des quatre cinquièmes, des membres qui sont élus par l'ensemble de la profession.

Sous le régime de la loi de 1924, le renouvellement des chambres d'agriculture se faisait par moitié. Les élections avaient lieu dans le cadre de l'arrondissement. Il était procédé à ces élections par l'ensemble des électeurs groupés dans un collège unique.

Le décret de 1954 a profondément modifié ces dispositions.

Aux termes de ce décret, en effet, les élections n'ont plus lieu par moitié. Il sera procédé en bloc au renouvellement de la totalité des chambres d'agriculture.

D'autre part, les élections ne se déroulent plus dans le cadre de l'arrondissement mais dans le cadre du département et sur listes départementales.

Enfin, et c'est peut-être la plus importante innovation, il n'y a plus un seul collège mais trois: un pour les bailleurs, un pour les exploitants agricoles et un pour les ouvriers agricoles, avec cette précision que nous trouvons incluse dans l'article 503 du code rural:

« Le nombre des sièges attribués à chacun de ces collèges sera fixé par décret en conseil d'Etat en proportion du nombre des électeurs inscrits dans la catégorie correspondante. Toutefois, chacun de ces collèges eût au minimum un membre. »

L'application du décret de 1954 peut aboutir à certaines conséquences regrettables.

La chambre d'agriculture doit être sans aucun doute l'émanation de l'exploitation agricole de même que la chambre de commerce est la représentation de l'exploitation commerciale. Je crois que la comparaison est parfaitement juste. Or, avec le texte de 1954, il se pourrait que, dans certains départements, les exploitants agricoles soient mis en minorité ou, plus précisément, disposent à la chambre d'agriculture d'un nombre de sièges beaucoup moins important, soit que les bailleurs, soit même que les ouvriers agricoles. Dans certains départements, en effet, la proportion des bailleurs ou des ouvriers agricoles est peut-être sensiblement plus importante que celle des exploitants agricoles.

C'est pour éviter une telle situation qu'a été déposée une proposition de loi tendant à ce que, en l'occurrence, même compte tenu des trois collèges et de la proportion établie par l'article 503 du code rural, les exploitants agricoles aient la majorité dans les chambres d'agriculture. La proposition de loi que nous discutons dispose qu'en toute hypothèse les exploitants agricoles doivent détenir au moins deux tiers des sièges dans les chambres d'agriculture.

Le décret de 1954 ayant, comme je l'ai dit, institué trois collèges, le collège des bailleurs, le collège des exploitants agricoles et le collège des ouvriers agricoles, tout naturellement sont venus les preneurs qui ont présenté une requête particulièrement pertinente: puisque les bailleurs sont représentés aux chambres d'agriculture en tant que bailleurs, ne serait-il pas logique que nous, preneurs, soyons assurés d'avoir, à la chambre d'agriculture, une représentation correspondante à notre qualité de preneur ?

Sur ce point, à notre sentiment, il importait aussi d'apporter une correction au décret de 1954.

C'est ce que tend à faire la proposition de loi susvisée signée de parlementaires appartenant aux fractions les plus diverses de cette Assemblée: MM. Charpentier, Gilbert Martin, Méhaignerie, Morève, Orvoen, de Sesmaisons et votre serviteur.

Cette proposition de loi est venue en discussion devant la commission de l'agriculture. Mais, trois ou quatre jours auparavant, M. Fourvel et les membres du groupe communiste avaient déposé une proposition de loi tendant à assurer aux preneurs une représentation dans le cadre des chambres d'agriculture.

C'est sur l'ensemble de ces propositions que j'ai été amené à présenter un rapport à la commission de l'agriculture.

Celle-ci a pratiquement adopté l'essentiel, pour ne pas dire la totalité, du texte qui était inclus dans la proposition de loi de MM. Boscary-Monsservin, Charpentier, Gilbert Martin, Méhaignerie, Morève, Orvoen et de Sesmaisons.

Pour que vous ayez à l'esprit tous les éléments de la discussion, je vous donne lecture de l'article 1er qui est relativement bref:

« Le nombre des sièges attribués à chacun des collèges définis à l'article 510 est fixé par décret en conseil d'Etat, en proportion du nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie correspondante.

« Toutefois le collège des exploitants agricoles doit désigner au minimum les deux tiers des membres élus en application de l'alinéa 1° du présent article.

« La répartition des sièges attribués au collège des exploitants agricoles entre, d'une part, les représentants des propriétaires exploitants et, d'autre part, les représentants des fermiers et métayers sera proportionnelle à l'importance numérique respective de chacune de ces catégories dans le département, telle qu'elle ressort des statistiques les plus récentes au jour du dépôt définitif de la liste prévue à l'article 513 ci-après; les résultats seront proclamés, en tenant compte, si cela est nécessaire, d'une correction effectuée à cet effet. »

Par là est atteint le double but que nous visions: assurer dans les chambres d'agriculture une prépondérance aux exploi-

tations agricoles et représenter les preneurs en tant que preneurs puisque déjà, par application du décret de 1954, les bailleurs étaient représentés en cette qualité dans les chambres d'agriculture.

Ce texte a reçu l'approbation complète des principaux intéressés. En effet la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles a fait connaître qu'elle était d'accord sur ce texte et a tenu à faire exprimer cette opinion par la section particulièrement compétente, la section nationale des fermiers et métayers.

C'est ainsi que M. le président de la commission de l'agriculture a reçu le 27 mai 1957, une note ainsi conçue:

« Monsieur le président,

« Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur la proposition de loi (n° 4904) tendant à modifier les articles 503 et 510 du code rural relatifs aux élections des chambres départementales d'agriculture présentée par MM. Boscary-Monsservin, Charpentier, Gilbert Martin, Méhaignerie, Morève, Orvoen, de Sesmaisons.

« Cette proposition de loi recueille notre adhésion la plus complète.

« Elle assure:

« — aux fermiers et métayers une représentation équitable de la meilleure manière qui soit à l'intérieur du collège exploitant.

« — aux exploitants agricoles la majorité nécessaire dans leurs chambres professionnelles... »

Il semble que ce texte ne doive appeler aujourd'hui, dans la discussion devant l'Assemblée, que le minimum d'observations. Je me permets d'insister sur l'urgence qu'il y a à ce qu'il soit adopté dans le plus court délai. N'oublions pas, en effet, que les élections aux chambres d'agriculture doivent avoir lieu dans le courant du mois de février 1958. Les listes électorales ont été préparées et sont closes depuis le 1er juillet 1957. Si nous voulons que la réforme sur laquelle nous nous sommes penchés porte tous ses fruits, il est indispensable qu'elle soit adoptée avant la séparation du Parlement.

C'est sous le bénéfice de ces observations qu'au nom de la commission de l'agriculture je vous demande d'adopter purement et simplement les conclusions de mon rapport. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Kléber Loustau, *secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ranoux.

M. Roger Ranoux. Mesdames, messieurs, nous tenons à présenter quelques observations sur la portée du texte qui est soumis à l'Assemblée, plus spécialement en ce qui concerne les preneurs de baux ruraux.

D'après le code rural, les chambres d'agriculture « sont auprès des pouvoirs publics les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles de leur circonscription ».

Dans ces conditions, il est normal que toutes les catégories de travailleurs de la terre soient représentées.

Or, si le décret du 27 septembre 1955 a créé un collège spécial de bailleurs, rien n'a été prévu en faveur des fermiers et métayers.

Il semble illogique que ces derniers, qui sont plus nombreux que les bailleurs et, de surcroît, concourent effectivement à la production agricole, ne disposent pas d'un collège spécial, comme ils l'ont toujours réclamé.

C'est dans ce sens que s'exprime la résolution adoptée le 5 décembre 1956 par le XIe congrès de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. On y lit en effet:

« Considérant toutefois qu'il pourrait être immédiatement mis fin à une injustice absurde en instituant un quatrième collège réservé aux fermiers et métayers;

« Considérant, en effet, que les propriétaires bailleurs disposant, quelle que soit leur profession, d'un collège autonome, il serait parfaitement équitable que les fermiers et métayers, tout en votant dans le collège des exploitants, puissent faire représenter leurs intérêts en votant dans un collège spécial.

« Considérant que le législateur ne refusera certainement pas d'accorder à une catégorie d'électeurs dont tous les membres appartiennent à la profession ce qu'il a octroyé à des électeurs dont certains membres sont étrangers à la profession;

« L'assemblée générale invite le bureau fédéral à prendre tous contacts, notamment avec les chambres d'agriculture, et toutes initiatives en vue d'obtenir d'urgence du Parlement qu'il modifie le décret du 27 septembre 1955. »

C'est en partant de ce vœu, mais avec l'intention de frustrer les fermiers et métayers de la représentation à laquelle ils ont droit, que certains proposent de leur accorder une place sur des listes communes d'exploitants où pourraient figurer côte à côte non seulement des propriétaires exploitants et des fermiers et métayers, mais aussi des propriétaires bailleurs.

Il est facile de comprendre que, dans de telles conditions, les candidats preneurs pourraient être choisis en fonction de leur docilité et de la conformité de leurs opinions et conceptions.

A l'exemple des ouvriers agricoles qui sont représentés quelquefois par des fils de gros exploitants agricoles, qui n'ont rien de commun avec les véritables salariés de l'agriculture, les fermiers et métayers pourraient être représentés par des personnes qui répondraient au choix de ceux qui composent et présentent les listes mais n'auraient rien de commun avec les véritables fermiers et métayers, ce qui pourrait être le cas de certains fils de bailleurs.

Pour les fermiers et métayers, il s'agit non seulement d'une question de susceptibilité ou d'honneur, mais d'indépendance tout court.

En conséquence, pour répondre à leur volonté légitime ratifiée par le XIe congrès de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, il est indispensable de créer un collège donnant aux fermiers et métayers et à leur organisation la possibilité de constituer dans chaque département, sans compromis ni concession, une liste indépendante avec son programme et sa liberté et composée de véritables fermiers et métayers.

C'est dans ce sens que nous proposerons la modification du texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 503 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le nombre des sièges attribués à chacun des collèges définis à l'article 510 est fixé par décret en conseil d'Etat, en proportion du nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie correspondante.

« Toutefois le collège des exploitants agricoles doit désigner au minimum les deux tiers des membres élus en application de l'alinéa 1° du présent article.

« La répartition des sièges attribués au collège des exploitants agricoles entre, d'une part, les représentants des propriétaires exploitants et, d'autre part, les représentants des fermiers et métayers sera proportionnelle à l'importance numérique respective de chacune de ces catégories dans le département, telle qu'elle ressort des statistiques les plus récentes au jour du dépôt définitif de la liste prévue à l'article 513 ci-après; les résultats seront proclamés, en tenant compte, si cela est nécessaire, d'une correction effectuée à cet effet. »

(Le dernier alinéa sans changement.)

MM. Fourvel, Ranoux, Soury ont déposé un amendement n° 2, ainsi conçu:

« I. — Dans le 2e alinéa du texte modificatif proposé pour l'avant-dernier alinéa de l'article 503 du code rural, après les mots: « exploitants agricoles », insérer les mots: « et le collège des fermiers et métayers doivent ».

« II. — En conséquence, dans le 3e alinéa du texte modificatif proposé pour l'avant-dernier alinéa de l'article 503 du code rural, après les mots: « exploitants agricoles », insérer les mots: « et au collège des fermiers et métayers sera proportionnel ».

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, après les explications de mon ami M. Ranoux, je veux être bref.

Cependant, je crois nécessaire d'insister sur l'injustice que constitue la présence aux chambres d'agriculture d'un collège spécial pour les bailleurs alors que rien de tel n'est prévu pour les preneurs.

Les fermiers et métayers, M. Ranoux l'a souligné, sont plus nombreux, ils concourent effectivement à la production agricole, mais il ne disposent pas d'un collège spécial alors qu'ils l'ont toujours demandé.

Tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 510 du code rural constitue donc une injustice criante à l'égard des fermiers et métayers, injustice qu'il convient de faire disparaître.

C'est l'objet de nos amendements — je dis bien: « de nos amendements ».

M. Renoux a montré que les preneurs ont toujours exprimé le désir de bénéficier d'un collège spécial pour les élections aux chambres d'agriculture.

Le texte qui nous est soumis ne répond pas à ce désir des fermiers et métayers qui craignent qu'en raison du mode de désignation des candidats, les fermiers présentés sur les listes communes n'offrent pas toutes les garanties qu'ils souhaitent trouver chez leurs représentants aux chambres d'agriculture.

Dans presque tous les départements, les candidats sont en fait présentés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.

Dans ces conditions, ce sont ces mêmes organisations qui, comme par le passé, constitueront, en accord avec les membres sortants des chambres d'agriculture, les listes qui seront présentées aux prochaines élections.

Dans ce cas, il pourrait se faire que les candidats preneurs figurant sur ces listes communes soient ceux proposés par les organisations départementales des fermiers et des métayers.

C'est ce que nous souhaitons. Cela serait vrai sans doute dans certains départements où la fédération des syndicats d'exploitants agricoles et la chambre d'agriculture actuelle ne représentent pas des positions contraires aux intérêts des fermiers et métayers. Par exemple, il y a des départements où, dès les dernières élections, les fermiers et métayers avaient leur place sur des listes communes. C'est le cas de mon département, en particulier.

Mais il n'en est pas de même partout, et la proposition de loi en discussion, telle qu'elle est rédigée, apporterait peu de changement à la situation actuelle. Dans les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles dirigées par des bailleurs ou par des adversaires des fermiers et métayers — et il y en a — nous craignons que l'on ne se trouve en présence de candidats de circonstance, ainsi que l'indiquait M. Ranoux il y a quelques instants, candidats qui n'auraient rien de commun avec les fermiers et métayers ni avec leurs organisations professionnelles.

Le texte en discussion risque de ne pas changer grand'chose à la situation actuelle. Le risque, pour les fermiers et métayers, pourrait être d'avoir, dans ces chambres d'agriculture, des otages impuissants ou tout simplement dévoués à ceux qui les ont fait élire.

Par conséquent, nous ne pensons pas que cette proposition de loi réponde à ce qu'attendent les fermiers et les métayers. Mieux vaut s'en tenir à la position qu'ils ont prise au congrès de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, position qui a été traduite par la résolution dont M. Ranoux a donné connaissance il y a un instant.

Nos amendements, plus particulièrement l'amendement à l'article 2 — j'en parlerai dès maintenant, si vous me le permettez, monsieur le président; cela m'évitera de reprendre la parole — ont pour but la création d'un quatrième collège réservé aux fermiers et métayers.

Les modifications que je propose à l'article 1er découlent de cette création.

Nous demandons que, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'avant-dernier alinéa de l'article 503 du code rural, après les mots: « exploitants agricoles », soient insérés les mots: « et le collège des fermiers et métayers doivent... ».

En conséquence de cette modification, nous proposons d'insérer, dans le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'avant-dernier alinéa de l'article 503 du code rural, après les mots: « exploitants agricoles », ceux-ci: « et au collège des fermiers et métayers sera proportionnel... ».

Je demande à l'Assemblée nationale d'accepter cet amendement, afin de faire cesser une injustice dont sont victimes fermiers et métayers et de donner satisfaction à cette immense masse d'exploitants agricoles qui mettent en valeur, chacun le sait ici, 40 p. 100 des terres cultivables en France.

Je pense que je dois donner connaissance, maintenant, de l'amendement que nous proposons à l'article 2, et qui tend à créer effectivement le collège des fermiers et des métayers. Nous demandons, à l'article 2, que le texte modificatif proposé pour l'article 510, § 3, du code rural soit complété par le nouveau paragraphe suivant:

« 4° Les fermiers et les métayers, à condition qu'ils n'exercent pas d'autres professions que celle d'agriculteur et qu'ils ne soient pas non plus bailleurs à ferme ou à métayage ».

Monsieur le président, c'est avec votre permission que j'ai évoqué cet amendement à l'article 2. Je pense qu'il serait souhaitable de le mettre d'abord aux voix et, en conséquence, de réserver l'article 1er puisque les modifications que nous proposons à cet article supposent l'adoption de notre amendement à l'article 2.

M. le président. C'est à la commission d'en décider.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Fourvel vient de nous dire: « Nous ne pensons pas que les dispositions incluses dans le rapport Boscary-Monsservin répondent exactement à ce qu'attendent les fermiers et les métayers ».

M. Fourvel me permettra de lui répondre qu'en définitive les intéressés sont les meilleurs juges. Or, ils se sont prononcés spontanément.

Je vous ai lu une lettre qui a été adressée à M. le président de la commission de l'agriculture. Cette lettre est particulièrement d'actualité, sur le vu de l'amendement déposé par M. Fourvel.

Je me permets de vous en rappeler l'essentiel:

« C. G. A. - Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles - Section nationale des fermiers et métayers ».

Je lis dans la lettre que le rapport reproduit textuellement:

« Cette proposition de loi recueille notre adhésion la plus complète.

« Elle assure:

« — Aux fermiers et métayers une représentation équitable de la meilleure manière qui soit à l'intérieur du collège exploitant;

« — Aux exploitants agricoles la majorité nécessaire dans leurs chambres professionnelles...

« Nous estimons que cette proposition doit être votée par le Parlement dans les meilleurs délais. »

Par conséquent, il n'y a aucun doute, aucune équivoque.

Il ne faudrait tout de même pas qu'ici, à toute occasion, on prétende défendre les intérêts de telle catégorie sociale, contrairement au vœu même de celle-ci.

Me plaçant sur le plan strictement objectif, sur lequel doit se dérouler cette discussion, j'apporte tout de même à l'Assemblée un document formel. Les principaux intéressés nous disent: « Nous sommes d'accord sur le texte, nous sommes d'accord sur votre rapport ».

J'ajoute que si la commission de l'agriculture a décidé de ne pas accepter l'amendement déposé par M. Fourvel et déjà défendu par son auteur devant la commission, c'est parce que celle-ci entend surtout faire œuvre utile.

Je vous l'ai rappelé, des élections aux chambres d'agriculture doivent avoir lieu en février 1958. Les listes électorales sont déjà faites, elles sont closes depuis le 1er juillet 1957. Or, ces listes électorales ont été établies en fonction des dispositions du décret de 1954. Ce décret prévoit seulement trois collèges: le collège des bailleurs, celui des exploitants et celui des ouvriers.

Si nous retenions l'amendement présenté par nos collègues communistes, il nous faudrait revenir sur tout ce qui a été fait jusqu'à présent.

Il faudrait constituer de nouvelles listes électorales, ce qui présenterait le double inconvénient d'entraîner une dépense considérable et d'empêcher de procéder aux élections en 1958 en faisant aux métayers et fermiers la part qui leur revient.

Dans le texte que nous soumettons à votre approbation, par souci d'efficacité, nous ne modifions pas les collèges existants, nous ne changeons rien au collège des bailleurs ni au collège des ouvriers. Pour les exploitants, nous apportons une précision majeure, à savoir qu'en toute hypothèse les exploitants agricoles bénéficieront des deux tiers des sièges. Et nous ajoutons :

« La répartition des sièges attribués au collège des exploitants agricoles entre, d'une part, les représentants des propriétaires exploitants et, d'autre part, les représentants des fermiers et métayers sera proportionnelle à l'importance numérique respective de chacune de ces catégories dans le département... »

Le résultat pratique est que l'on obtiendra ainsi une représentation proportionnelle correspondant exactement, d'une part, au nombre des fermiers et métayers, d'autre part, à celui des propriétaires exploitants. Ainsi sont parfaitement satisfaits le vœu de la profession et le souhait qu'avaient formulé les fermiers et métayers.

Je regrette sincèrement qu'on se soit aperçu trop tardivement qu'il convenait peut-être de se préoccuper des fermiers et métayers et qu'on aille maintenant jusqu'à faire de la surenchère en ce qui les concerne.

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. M. le rapporteur a laissé entendre ce qu'il exprimait plus clairement lors de la discussion qui s'est instituée devant la commission de l'agriculture, à savoir que le texte des amendements que nous proposons apporte des modifications à l'état de choses existant actuellement et que si ceux-ci étaient adoptés, il deviendrait difficile d'aboutir rapidement et de procéder aux élections au début de l'année 1958, comme prévu.

Il ajoutait que le texte qu'il défendait avait le mérite de permettre d'aller vite parce qu'il ne changeait rien ou peu de chose à l'état actuel.

S'il s'agit de voter une loi pour ne rien changer, mieux vaut s'abstenir.

Il faut faire quelque chose d'utile et d'efficace, nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur.

M. Boscary-Monsservin me permettra de lui dire que, comme lui, nous avons reçu la lettre de la section nationale des fermiers et métayers.

Toutefois, je lui rappelle que cette même section a pu approuver une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, mais qu'elle avait déjà pris position et fait adopter par le congrès de la fédération nationale des syndicats

d'exploitants agricoles une résolution que M. Ranoux a lue à cette tribune et dont je veux rappeler les passages essentiels:

« Considérant toutefois qu'il pourrait être immédiatement mis fin à une injustice absurde en instituant un quatrième collège réservé aux fermiers et métayers;

« Considérant, en effet, que les propriétaires bailleurs disposent, quelle que soit leur profession, d'un collège autonome, il serait parfaitement équitable que les fermiers et métayers, tout en votant dans le collège des exploitants, puissent faire représenter leurs intérêts de locataires en votant dans un collège spécial;

« Considérant que le législateur ne refusera certainement pas d'accorder à une catégorie d'électeurs dont tous les membres appartiennent à la profession ce qu'il a octroyé à des électeurs dont certains membres sont étrangers à la profession... ».

Voilà qui est fort clair! Si la proposition qui nous est présentée a pu apparaître à la direction de la section nationale des fermiers et métayers comme un progrès par rapport à la situation antérieure, nous pensons que la manifestation de l'intention des fermiers et métayers est clairement exprimée dans la résolution qui a été adoptée par le congrès national des syndicats d'exploitants agricoles.

Je souhaiterais donc que notre rapporteur, tenant compte de ces éléments, ne combatte pas l'amendement que nous avons déposé.

Ce serait faire là œuvre utile en faveur des fermiers et des métayers, ce que ne fait que très imparfaitement la proposition de loi dans son texte actuel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission demande-t-elle que l'article 1er soit réservé ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Fourvel ?

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Fourvel.

Cet amendement tend à créer un quatrième collège pour les élections aux chambres d'agriculture. Or, aux termes de l'article 510 du code rural, trois collèges seulement sont actuellement prévus, celui des propriétaires ou usufruitiers, celui des exploitants agricoles — qui comprend les propriétaires, fermiers, métayers et membres majeurs de la famille — et celui des ouvriers agricoles, chefs de culture et régisseurs.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur, la création d'un quatrième collège spécial aux fermiers et métayers impliquerait une nouvelle revision des listes électorales, revision close depuis le 1er juillet dernier. Cela entraînerait de nouvelles dépenses et aurait pour effet, pratiquement, de reculer le renouvellement général des chambres d'agriculture qui est prévu, par le décret du 24 décembre 1954, pour le mois de février 1958.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Fourvel.

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Je regrette, je tiens à le dire, la position prise par le représentant du Gouvernement.

J'ajoute que les auteurs et partisans de cette proposition de loi croient si peu qu'elle sera applicable aux futures élections, qu'ils ont déposé une nouvelle proposition tendant à repousser la date desdites élections pour le renouvellement général des chambres d'agriculture. (*Exclamations à droite.*)

M. le rapporteur. Où avez-vous vu cela ?

M. Jean Laborbe. C'est le fruit de votre imagination!

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. Ce texte n'est pas en discussion pour le moment.

M. Eugène Fourvel. Nous avons ainsi tout loisir pour discuter cette proposition et permettre à l'Assemblée d'adopter les amendements que nous avons déposés.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Fourvel.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Je voudrais, auparavant, obtenir une précision de la part de M. le rapporteur.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Je voudrais que M. le rapporteur m'explique clairement comment seront répartis proportionnellement les sièges entre fermiers et propriétaires exploitants.

Si vous trouvez un mode de répartition logique, ne soulevant pas de querelle, je voterai contre l'amendement. Mais je crains que l'explication que je sollicite ne soit difficile à donner. A la campagne, les gens aiment les choses claires.

Votre texte, monsieur le rapporteur, ne nous donne pas satisfaction. Vous écrivez, en effet: « La répartition... sera proportionnelle à l'importance numérique respective de chacune de ces catégories dans le département, telle qu'elle ressort des statistiques les plus récentes au jour du dépôt définitif de la liste prévue à l'article 513 ci-après; les résultats seront proclamés, en tenant compte, si cela est nécessaire, d'une correction effectuée à cet effet. »

Une pareille phrase va donner lieu à toutes les interprétations et à toutes les contestations.

A mon avis votre texte est inacceptable en raison de son manque de clarté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Dorgères de son souci de clarté. Puis-je me permettre de lui donner un exemple pratique pour mieux faire comprendre ma démonstration ?

Supposons une chambre d'agriculture dans laquelle il y ait trente sièges à pourvoir. En application du texte, les deux tiers des sièges, soit vingt, doivent revenir aux exploitants agricoles.

Si la masse de ces exploitants agricoles est composée pour moitié de fermiers et métayers et pour moitié de propriétaires exploitants, dix sièges doivent revenir aux premiers et dix sièges aux seconds.

Les organisations professionnelles, qui ont tout de même la responsabilité d'établir la liste départementale, vont tenir compte de cette circonstance. Que vont-elles faire ? Elles feront figurer sur la liste électorale un nombre de fermiers et métayers, et un nombre de propriétaires exploitants correspondant à ce qui revient normalement aux uns et aux autres.

Ainsi donc nous aurons, dans le département en question, des listes où figurent des propriétaires et des preneurs.

« Mais, me direz-vous, il n'est pas sûr que la liste soit élue en entier. »

Nous agirons alors comme le prévoit mon texte:

Nous prendrons les listes en présence et si, par exemple, il y a onze propriétaires qui arrivent en tête, le onzième ne sera pas proclamé élu. En son lieu et place on proclamera élu le premier fermier.

Cette procédure me semble facile à réaliser, infiniment plus facile en tout cas que de recommencer à zéro et de refaire complètement toutes les listes électorales pour créer un quatrième collège de fermiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	236
Contre	337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Ranoux a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter, dans l'article 1er, les modifications proposées pour l'avant-dernier alinéa de l'article 503 du code rural par le nouvel alinéa suivant:

« Les candidats des fermiers et métayers devront être désignés par leurs organisations. »

La parole est à M. Ranoux.

M. Roger Ranoux. Mesdames, messieurs, dans un premier temps nous avons demandé l'institution d'un quatrième collège réservé aux fermiers et métayers. Cette proposition a fait l'objet de l'amendement présenté par notre collègue M. Fourvel.

Nous considérons, en effet, que c'est le seul moyen d'obtenir une juste représentation des preneurs au sein des chambres d'agriculture. Seule, cette solution aurait permis aux fermiers et métayers de présenter leurs candidats en toute indépendance et en toute clarté avec une liste et un programme et leur aurait donné la possibilité d'envoyer siéger aux chambres d'agriculture ceux qu'ils jugent les plus qualifiés pour défendre leurs intérêts.

La majorité de l'Assemblée a repoussé notre proposition avec des arguments qui ne nous ont nullement convaincus, puisqu'en fait on refuse aux preneurs de baux ruraux ce que l'on trouve juste pour les bailleurs. C'est le signe de l'intérêt que certains portent à cette catégorie de travailleurs de la terre.

Au risque de nous méprendre sur les intentions de ceux-là, nous considérons que de tels arguments cachent en réalité la volonté de faire obstacle à une juste représentation des preneurs au sein des chambres d'agriculture.

Aussi nous souhaitons obtenir des garanties supplémentaires pour une représentation conforme à la volonté et aux intérêts des preneurs de baux ruraux.

C'est le sens de notre amendement qui est ainsi rédigé: « les candidats des fermiers et métayers devront être désignés par leurs organisations. »

Nous vous demandons de l'adopter, sinon vous confirmeriez l'interprétation que nous avons donné à votre refus d'instituer un quatrième collège réservé aux fermiers et métayers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement qui est pratiquement inapplicable.

Cet amendement dit en effet: « les candidats des fermiers et métayers devront être désignés par leurs organisations ». De quelles organisations s'agit-il ? Comment les candidats seront-ils choisis ?

M. Jean Laborbe. Il leur faudra avoir une carte du parti communiste!

M. le rapporteur. Voilà une procédure qui n'est guère démocratique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. Cet amendement aurait pour effet de supprimer, pour les fermiers et métayers, toute possibilité de candidatures individuelles aux chambres d'agriculture.

Le Gouvernement ne peut acepter une telle disposition, car elle lui paraît contraire aux principes démocratiques qui, fort heureusement, sont encore en vigueur dans notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Ranoux.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article 510, paragraphe 3, du code rural est modifié comme suit:

« § 3. — Les ouvriers agricoles, les chefs de culture et les régisseurs, à condition qu'ils exercent habituellement et effectivement la profession agricole depuis deux ans au moins, ainsi que les employés des organismes et organisations professionnelles agricoles visés aux alinéas *d* à *i* de l'article 1024 ci-après.

« Le reste sans changement. »

M. Davoust a déposé un amendement n° 9 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Davoust.

M. Albert Davoust. L'article 2 dispose:

« L'article 510, paragraphe 3, du code rural est modifié comme suit:

« § 3. — Les ouvriers agricoles, les chefs de culture et les régisseurs, à condition qu'ils exercent habituellement et effectivement la profession agricole depuis deux ans au moins... »

Jusque là, pas de modification, ces dispositions sont déjà dans l'article 510 du code rural. Mais voici quelque chose qui me paraît très dangereux et anormal et qui aurait également pour effet de faire recommencer toutes les listes électorales, exactement comme l'amendement précédent: « ... ainsi que les employés des organismes et organisations professionnelles agricoles visés aux alinéas *d* à *i* de l'article 1024 ci-après », c'est-à dire « *d*) les employés des syndicats agricoles; *e*) les employés des organismes d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles; *f*) les employés des caisses d'assurance ou de réassurance mutuelle agricole régies par l'article 1235; *g*) les employés des caisses de crédit agricole mutuel; *h*) les employés des coopératives agricoles; *i*) et généralement les employés de tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués.

Nous ne pensons pas que ces employés aient leur place dans une chambre d'agriculture, car il s'agit là sinon de fonctionnaires du moins de parafonctionnaires qui seraient à la fois juge et partie.

Les membres de la profession doivent s'organiser et se défendre seuls. Les employés des organisations professionnelles et les étrangers à la profession ne doivent pas avoir la parole au sein des chambres d'agriculture.

Je demande donc la suppression de l'article 2, qui n'a aucune raison d'être.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, par 20 voix contre 18, a repoussé un amendement de même ordre qui avait été présenté au sein de la commission.

Je dois reconnaître que l'article 2 présente l'inconvénient, que je signalais tout à l'heure, d'obliger à une refonte des listes électorales.

En toute hypothèse, si nous tenons à ce qu'il y ait des élections en 1958, ce ne peut être qu'au vu des listes électorales déjà existantes, car je crois que l'on ne peut pas raisonnablement songer à les refaire.

Dans ces conditions, il faut ou bien renoncer purement et simplement aux dispositions incluses dans l'article 2, ou bien préciser que ces dispositions ne vaudront pas pour les élections de 1958, mais seulement pour celles de 1961.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Charles Lamarque-Cando. Je viens de déposer, en collaboration avec mon ami M. Juskiewenski, un article additionnel qui prévoit que si on admet de nouvelles catégories de travailleurs, il faudra, pour ces catégories, différer l'application de l'article 2, puisqu'elles ne figurent pas dans les listes électorales actuellement arrêtées.

La question ne se poserait plus si l'on acceptait l'amendement de M. Davoust. Mais je pense qu'il y a tout de même certaines catégories intéressantes parmi celles qui sont visées par l'article 2.

Incontestablement, les ouvriers agricoles doivent avoir une place dans les chambres d'agriculture, de même que les chefs de culture et aussi les techniciens de l'agriculture qui, s'ils sont peu importants par le nombre, peuvent, par leurs connaissances et leur qualification, jouer un rôle considérable.

Je suis d'accord, en revanche, pour que les dactylos des organisations professionnelles soient laissées de côté — elles n'appartiennent pas à une catégorie professionnelle intéressant vraiment l'agriculture — mais je demande qu'on maintienne pour l'avenir une représentation des ouvriers agricoles, des chefs de culture et des régisseurs, acceptant qu'on laisse de côté les employés qui ne sont pas vraiment des agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Lamarque-Cando a satisfaction par avance.

En effet, en l'état actuel du texte, sont électeurs les ouvriers agricoles, les chefs de culture et les régisseurs, à condition qu'ils exercent habituellement et effectivement la profession agricole depuis deux ans au moins.

Nous avons simplement ajouté un certain nombre de catégories, les employés de syndicats agricoles et d'organismes d'assurance sociale, d'assurances, de crédit mutuel, de coopératives agricoles, d'une façon générale les employés de tous les groupements professionnels.

M. le président. La parole est à M. Davoust.

M. Albert Davoust. Je remercie M. Lamarque-Cando d'avoir dit qu'il ne voyait pas très bien des dactylos participer aux élections aux chambres départementales d'agriculture. Toutefois, si nous adoptons le texte qui nous est proposé, les dactylos, comme d'ailleurs tous les employés des organismes d'allocations familiales et de sécurité sociale, pourront voter. C'est ce qu'il faudrait éviter.

Je suis absolument d'accord pour que le technicien d'un organisme agricole, un régisseur, aient le droit de voter; j'estime souhaitable leur présence au sein de la chambre d'agriculture, mais j'estime aussi que le personnel des organismes parafiscaux — il faut les appeler par leur nom — n'a pas voix au chapitre de l'organisation agricole, et c'est pourquoi je considère que l'article 2 doit être supprimé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Davoust.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est donc supprimé, et l'amendedent n° 4 de M. Fourvel devient sans objet.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Laborbe a présenté un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 503 du code rural:

« 2° Les délégués désignés au scrutin de liste par les associations ou syndicats agricoles constitués depuis cinq ans au moins, dont la majorité des adhérents ont la qualité d'électeurs aux termes de l'article 510 ci-après et ayant effectivement perçu pendant cette période les cotisations de leurs membres. »

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. J'ai déposé cet amendement parce qu'il me semble que la circulaire n° 385 du ministre de l'agriculture, qui a donné le droit de vote à un certain nombre d'organismes qui n'ont pas de rapport direct avec l'agriculture, étend trop largement le collège électoral des chambres d'agriculture.

Le vote de mon amendement permettra de maintenir simplement comme électeurs les membres des organisations strictement agricoles. Il retirera notamment aux adhérents des associations de pêche et de chasse le droit de vote qu'une note du secrétaire d'Etat à l'agriculture leur avait accordé il y a quelques mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laborbe.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Laborbe a déposé un amendement n° 8 tendant à ajouter un article additionnel ainsi rédigé:

« Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 503 du code rural, le nouvel alinéa suivant:

« En ce qui concerne les associations et syndicats agricoles dont la circonscription dépasse le cadre du département, ces associations et syndicats ont le droit de voter et de présenter des délégués dans chacun des départements de leur circonscription au prorata de leurs adhérents dans chacun de ces départements. »

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Depuis 1924, l'administration apprécie assez largement ce qu'est une association agricole dans le cadre départemental.

Les nouvelles instructions parues au *Journal officiel* du 23 mars ont restreint cette appréciation en disant que seules les associations ne dépassant pas le cadre départemental pourront avoir le droit de vote.

Or, la plupart de nos groupements ne sont pas organisés dans le cadre départemental. Il se produit fréquement, en effet, que des coopératives, des mutuelles ou des syndicats groupent des adhérents de différents départements.

C'est pour permettre une véritable représentation de l'agriculture au sein des organismes en cause que je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré. Cependant, les dispositions proposées par M. Laborbe me paraissent équitables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. Le Gouvernement accepte cet amendement, étant cependant entendu que cette disposition ne sera pas applicable — de même, d'ailleurs, que celle que l'Assemblée vient d'adopter en votant l'amendement n° 7 — aux élections de février 1958, la revision des listes électorales étant achevée.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je suis entièrement d'accord avec l'interprétation de M. le secrétaire d'Etat. Il n'est pas, en effet, opportun d'envisager une revision des listes électorales à l'occasion de ces deux dispositions.

Je demande simplement qu'elles soient applicables lors du renouvellement des chambres d'agriculture en 1961.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Laborbe.

M. Emmanuel Thoral. Nous votons contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Fourvel, Ranoux, Soury avaient déposé un amendement (n° 5) tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« En vue d'harmoniser le code rural avec l'article 510 nouveau, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 519, le mot « trois » par le mot « quatre ».

Mais l'article 2 ayant été supprimé, cet amendement me paraît sans objet.

M. Lucas a déposé un amendement n° 1 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Les premier et deuxième alinéas de l'article 520 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le vote a lieu au chef-lieu de la commune, un dimanche. La date du vote et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par arrêté du préfet publié au moins trente jours francs avant le jour fixé par ledit arrêté pour le vote.

« Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par les soins du bureau ».

La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Mes chers collègues, l'article 520 du code rural dispose:

« Le vote a lieu au chef-lieu de la commune, un dimanche. La date en est fixée par arrêté du préfet publié au moins trente jours francs avant le jour fixé par ledit arrêté pour le vote.

« Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à seize heures... »

Or, tous les habitants de nos communes rurales ne sont pas électeurs pour ces votes. Ces élections provoquent une certaine gêne parmi les électeurs, pour les maires et pour les citoyens chargés de garder les urnes. Les milieux ruraux estiment que le vote pourrait avoir lieu plus rapidement.

Comme l'article 510 du code rural dispose que la date du vote doit être fixée par arrêté du préfet, nous demandons que soit laissé également au préfet le soin de fixer les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, qui pourraient ainsi varier d'un département à un autre.

Cette simplification rendrait service à toutes nos communes rurales et j'espère que l'Assemblée l'adoptera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Lucas.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Juskiewenski avait déposé un amendement n° 6 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 2 de la présente loi ne seront pas applicables aux élections générales de 1958. »

Mais cet amendement me paraît également sans objet.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES POUR LES GRANDS TRAVAUX AGRICOLES

Arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Billat et plusieurs de ses collègues, n° 5142, tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 afin de faire bénéficier les jeunes agriculteurs accomplissant leur temps légal de service militaire et maintenus, stationnés en France ou en Afrique du Nord, des permissions exceptionnelles prévues pour les grands travaux agricoles.

Aux termes de l'article 63, alinéa 12, du règlement, peuvent seuls intervenir sur l'urgence et disposent chacun de cinq minutes au maximum, l'auteur de la demande, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission.

La parole est à M. Billat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, la proposition pour laquelle votre commission de la défense nationale, en accord avec son auteur, a demandé la discussion d'urgence, a trait aux permissions exceptionnelles de quinze jours accordées aux jeunes agriculteurs appelés sous les drapeaux pour accomplir leur temps légal de service militaire.

Ces dispositions, établies par la loi du 22 juillet 1948, ont pour objet de permettre aux jeunes agriculteurs d'apporter leur concours aux travaux des champs, en raison de la pénurie de main-d'œuvre dont souffrent les campagnes.

Le 18 juin 1948, au moment où notre Assemblée était appelée à discuter diverses propositions rétablissant les permissions exceptionnelles agricoles, M. Métayer, alors rapporteur de la commission de la défense nationale, aujourd'hui secrétaire d'Etat aux forces armées, justifiait ces permissions en ces termes:

« Un problème important se pose dans nos campagnes: l'insuffisance de la main-d'œuvre. Il est inutile de rappeler la situation inquiétante dans laquelle se trouve l'agriculture française du fait de la désertion des campagnes qui s'accentue chaque année. »

Depuis 1948, cette situation inquiétante subsiste; on peut même affirmer sans exagération qu'elle s'est aggravée, en particulier dans les départements de petite et de moyenne culture. Ce sont surtout les petites exploitations familiales, qui n'ont pas la possibilité d'utiliser une main-d'œuvre permanente ni des machines modernes trop coûteuses pour elles, qui en souffrent.

D'autre part, dès qu'ils ont terminé une instruction accélérée, les jeunes soldats du contingent sont envoyés en Afrique du Nord et parmi eux figurent des milliers de jeunes ruraux. L'autorité militaire leur refuse la permission exceptionnelle, invoquant l'article 7 de la loi du 22 juillet 1948 qui dispose que

les militaires servant en Afrique du Nord ne peuvent pas bénéficier de telles permissions pour la métropole.

Je rappelle qu'au moment où nous avons discuté le texte de cette loi, le 23 juin 1948, M. Lalle, président de la commission de l'agriculture, demandait que les permissions soient également accordées aux militaires servant en Afrique du Nord. Le Gouvernement s'y est opposé, et si l'Assemblée nationale n'a pas insisté à l'époque c'est parce qu'il ne s'agissait que d'un nombre relativement peu important de militaires. affectés à des régiments ayant leurs bases en Algérie, en Tunisie ou au Maroc.

A l'époque, pour l'affectation des militaires dans ces bases éloignées de la métropole, on tenait largement compte des situations familiales, des besoins professionnels et surtout, en ce qui concerne les jeunes agriculteurs, de la pénurie de main-d'œuvre qui sévissait dans nos villages. Ces jeunes gens étaient alors appelés à accomplir leur service en France ou en Allemagne.

Aujourd'hui les choses se présentent bien différemment, et appliquer l'article 7 aux effectifs envoyés en Afrique du Nord est compromettre dangereusement notre économie rurale.

C'est ce qu'a compris votre commission de la défense nationale en adoptant les deux propositions dont elle m'a confié le rapport, celle de M. Ihuel et de ses collègues du groupe du mouvement républicain populaire et celle du groupe communiste, et en en demandant la discussion d'urgence.

C'est aussi ce qu'a tenu à souligner votre commission de l'agriculture en approuvant unanimement le rapport qui lui était soumis pour avis.

Les gros travaux agricoles sont pressants. Il est donc nécessaire de faire vite. C'est pourquoi il est indispensable de régler cette question avant les vacances parlementaires, afin de mettre dès cette année à la disposition de notre agriculture toute la main-d'œuvre possible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).* Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à excuser M. André Morice, ministre de la défense nationale, qui, retenu actuellement au Conseil de la République, m'a demandé de le remplacer et d'inviter l'Assemblée à se prononcer contre l'urgence demandée par la commission de la défense nationale.

Je n'entrerai pas en polémique avec M. Billat qui a rappelé les propos que j'ai tenus en 1948, en ma qualité de rapporteur de la commission de la défense nationale. Je me borne à lui répondre que la situation est aujourd'hui fort différente de ce qu'elle était en 1948, et sans les événements d'Algérie, que nous déplorons tous, le secrétaire d'Etat aux forces armées ne s'opposerait pas avec force à l'octroi de permissions agricoles.

Mais je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir considérer, tout en comprenant que le Gouvernement est, comme vous, soucieux des difficultés que rencontre actuellement l'agriculture française et de son manque de main-d'œuvre, la situation exacte des effectifs.

Si l'on acceptait les propositions de la commission de la défense nationale et de M. Billat, en particulier, les effectifs permissionnaires passeraient chaque mois de 35.000 à quelque 55.000 hommes, ce qui diminuerait les effectifs stationnés en Algérie de plus de 20.000 hommes.

Point n'est besoin non plus d'ajouter qu'au moment où l'on demande tant de sacrifices aux jeunes gens qui partent là-bas, l'institution d'un régime préférentiel en faveur d'une catégorie d'appelés, dont je ne conteste d'ailleurs pas l'intérêt, serait aujourd'hui à l'origine de difficultés.

Je suis prêt à examiner avec la plus grande bienveillance certains cas, en particulier ceux des fils de veuve ou lorsque plusieurs enfants sont appelés, mais je vous demande instamment, pour que l'on puisse maintenir en Algérie les effectifs nécessaires à l'œuvre de pacification et pour que l'Algérie reste liée à la France, de bien vouloir vous prononcer contre l'urgence d'une proposition qui mettrait en grande difficulté les services et le commandement.

M. Marcel Mérigonde. Je demande une courte suspension de séance.

M. le président. M. Mérigonde demande que la séance soit suspendue quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Mérigonde, contre l'urgence.

M. Marcel Mérigonde. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre l'urgence, car les explications données par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées nous font réfléchir.

Pour compenser en Algérie la diminution d'effectifs qui résulterait de l'octroi des permissions exceptionnelles demandées, nous serions obligés de retarder la libération de 20.000 hommes, au moment où, justement, nous attendons la réalisation des promesses de l'ancien gouvernement, c'est-à-dire la libération du contingent, qui normalement devrait être libéré depuis quinze jours déjà.

Nous ne voulons pas prolonger davantage l'attente des jeunes libérables et c'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'urgence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute continuer ses travaux pendant l'opération du pointage ? (*Assentiment.*)

— 10 —

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COLONIES DE VACANCES

Renvoi de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (n°s 2471, 4439, 5218).

M. Jean Meunier, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis pose des problèmes complexes, notamment dans le domaine de la fonction publique dont j'ai la responsabilité.

Le Gouvernement demande à M. le rapporteur, à la commission et à l'Assemblée d'accepter le renvoi du débat, étant entendu qu'il se propose d'aller devant la commission pour discuter de certaines modalités et qu'il ne s'opposera pas à ce que la conférence des présidents propose la reprise du débat à une date très rapprochée.

M. le président. La parole est à Mlle Rumeau, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Mlle Marcelle Rumeau, *rapporteur.* La commission de l'éducation nationale unanime s'était prononcée pour le débat restreint sur la proposition de loi tendant à octroyer des congés supplémentaires aux moniteurs, salariés ou fonctionnaires, qui désirent assurer l'emploi de moniteur dans les colonies de vacances.

La proposition du Gouvernement nous met évidemment dans l'embarras: les colonies de vacances étant ouvertes, depuis le 15 juin, pour les colonies sanitaires, et depuis le 1er juillet, pour les colonies non sanitaires, il nous apparaissait nécessaire, afin d'assurer leur fonctionnement, de décider aujourd'hui de l'octroi de ces congés supplémentaires.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Moisan. Mon groupe est disposé à suivre le Gouvernement, mais à la condition expresse que celui-ci prenne dès demain matin, à la conférence des présidents, l'initiative de demander que cette proposition de loi vienne en discussion dans le courant de la semaine prochaine.

Si le Gouvernement nous donne satisfaction, nous ne nous opposerons pas au renvoi, et cela pour deux raisons: tout d'abord parce que le Gouvernement désire être entendu par la commission compétente, ensuite parce que, étant donné l'importance de ce débat, nous serions heureux de pouvoir déposer des amendements, ce qui nous est présentement impossible, en raison de la procédure du débat restreint.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. J'accepte volontiers la proposition de M. Moisan.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi du débat.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi.*)

— 11 —

AFFECTATION OU DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES HORS DU TERRITOIRE EUROPEEN DE LA FRANCE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France (nos 4976, 5406).

Dans sa séance du 10 juillet, l'Assemblée a adopté l'article 2 du projet, après avoir réservé l'article 1er et renvoyé à la commission les amendements nos 3 et 1.

La parole est à M. Brocas, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Patrice Brocas, *rapporteur.* L'Assemblée, hier, a renvoyé à sa commission de l'intérieur le projet de loi relatif à l'affectation et au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Vous vous souvenez, mesdames, messieurs, que vous aviez voté l'article 2. L'article 1er seul avait été réservé parce qu'un certain nombre d'amendements avaient été déposés en séance, les uns par MM. Gilbert Cartier et Cayeux, l'autre par moi-même.

Ce matin, la commission a eu à connaître de ces amendements.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 111 du code des pensions civiles et militaires ne concède qu'à certaines catégories de fonctionnaires détachés le maintien ou l'acquisition d'un certain nombre d'avantages tels que le classement en catégorie B, les bonifications d'ancienneté pour services outre-mer en vue de la détermination des droits à pension et l'abaissement de la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension. L'amendement que j'ai présenté, complété à la demande de M. Marcel Cartier par une référence à l'article L. 24, autorise le règlement d'administration publique à étendre les dispositions de l'article L. 111 à toutes les catégories de fonctionnaires détachés.

Cette disposition doit obligatoirement figurer dans le projet de loi, sans quoi les textes actuels relatifs au droit à pension des fonctionnaires ayant valeur de loi n'auraient pas pu être modifiés par un décret.

Votre commission a d'ailleurs complété cet amendement en spécifiant que bénéficieraient des dispositions des articles L. 111 et L. 24 non seulement les fonctionnaires détachés d'office, mais également les fonctionnaires détachés sur leur demande, et cela que le détachement soit intervenu avant comme après la promulgation de la future loi.

Voici le texte de cet amendement que la commission a adopté à l'unanimité:

Ajouter à l'article 1er l'alinéa suivant:

« Ce décret... » — c'est-à-dire le règlement d'administration publique pris après avis du conseil d'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique — « ...étendra le bénéfice des avantages visés aux articles L. 111 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites à l'ensemble des personnels qui, à compter de la promulgation de la présente loi, se trouveront en position de détachement pour accomplir les tâches mentionnées ci-dessus, que le détachement soit intervenu ou intervienne d'office ou sur la demande des intéressés ».

En revanche, votre commission n'a pas cru devoir adopter les deux autres amendements présentés par MM. Cartier et Cayeux.

Le premier avait pour objet de faire bénéficier les fonctionnaires en service détaché de certaines indemnités et de certaines bonifications d'annuité, réservées jusqu'à présent aux fonctionnaires militaires et attachées aux campagnes faites outre-mer. Votre commission n'a pas jugé opportun de retenir cet amendement, pour la raison que le régime de rémunérations et de retraites des fonctionnaires civils est fondamentalement différent de celui des fonctionnaires militaires. Chacun de ces régimes, qui comporte ses avantages et ses inconvénients, forme un tout et il n'y a pas de raison de prendre un élément du régime militaire pour l'insérer dans le régime civil; sinon, on s'exposerait à des revendications réciproques et non moins fondées du personnel militaire.

D'ailleurs, le réglement d'administration publique qui devra fixer les avantages pécuniaires dont bénéficieront les fonctionnaires détachés pourra parfaitement prévoir l'attribution de primes de risques ou de sujétions exceptionnelles en faveur des fonctionnaires détachés dans tous les territoires où règnerait un état d'insécurité.

Votre commission n'a pas non plus retenu le second amendement présenté par MM. Gilbert Cartier et Cayeux et qui tendait à assimiler tous les services accomplis antérieurement à la promulgation de la loi en Algérie, et ce depuis le 1er novembre 1944, aux services qui seraient accomplis postérieurement à cette promulgation, en vue de la détermination des droits à pension.

Elle a estimé, en effet, qu'il n'était pas opportun de donner une portée rétroactive aux dispositions de la loi que vous êtes appelés à voter.

En définitive, la commission a adopté le texte de l'article 2 dans les termes dont je prie M. le président de donner lecture.

[*Article 1er (suite).*]

M. le président. Voici, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction proposée par la commission:

Art. 1er. — Les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat des catégories A et B au sens de l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire non bénéficiaires de l'inamovibilité pourront, nonobstant toutes dispositions contraires, faire d'office, sous réserve du respect des garanties statutaires, l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement en vue d'assurer:

« Soit le fonctionnement d'un service français hors du territoire européen de la France;

« Soit l'exécution des engagements contractés par la République française à l'égard d'autres Etats ou territoires dans le cadre de conventions spéciales.

« Les statuts des corps ou services dont l'implantation géographique dépasse le territoire européen de la France pourront exiger l'accomplissement d'une certaine durée de services outre-mer pour l'accès aux emplois d'avancement de ces corps.

« Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions dans lesquelles les affectations et détachements visés ci-dessus pourront intervenir, leurs durées ainsi que les avantages statutaires, pécuniaires ou autres, notamment en matière de logement, dont bénéficieront les personnels qui en feront l'objet, compte tenu de la nature et de l'importance des sujétions qui leur seront respectivement imposées.

« Ce décret étendra le bénéfice des avantages visés aux articles L. 111 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires des retraites à l'ensemble des personnels qui, à compter de la promulgation de la présente loi, se trouveront en position de détachement pour accomplir les tâches mentionnées ci-dessus, que le détachement soit intervenu ou intervienne d'office ou sur la demande des intéressés. »

MM. Gilbert Cartier et Cayeux ont déposé un amendement no 3 tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Les intéressés percevront les indemnités et suppléments de rémunération attribués aux militaires affectés à la même résidence.

« Dans la liquidation de leur pension, il sera tenu compte de bonifications égales au bénéfice de campagne reconnu aux militaires ayant la même affectation.

« Ces bonifications permettront éventuellement de dépasser le maximum normal des annuités liquidables prévu par l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans les mêmes conditions que pour les pensions militaires. »

La parole est à M. Gilbert Cartier.

M. Gilbert Cartier. C'est cet amendement qui avait été renvoyé à la commission à la demande du rapporteur.

Quel est l'objet de cet amendement ? Il tend simplement à marquer notre volonté d'accorder aux fonctionnaires qui seront détachés d'office des compensations aux risques qu'ils encourront.

Certes, il est parfois difficile d'accorder au personnel civil des pensions qui soient semblables à celles du personnel militaire, mais nous entendions également, par cet amendement, assurer aux intéressés certaines garanties en matière de carrière.

La référence à l'article L 24 du code des pensions qui lui-même se réfère à l'article L 18 du code des pensions en ce qui concerne les bonifications de carrière est de nature à nous donner satisfaction.

M. Cayeux et moi-même souhaitions que le personnel civil en détachement volontaire en Algérie et qui accomplit là-bas tout son devoir dans la situation difficile que nous connaissons puisse bénéficier rétroactivement des dispositions de la loi. Nous reconnaissons volontiers que cette proposition se heurte à des objections d'ordre financier et que, le Gouvernement pourrait lui opposer l'arme redoutable que constitue l'article 10 du décret organique. Ainsi nous nous serions battus pour rien.

Cependant la commission de l'intérieur a retenu notre suggestion conforme à l'équité qui tend à accorder aux fonctionnaires d'ores et déjà détachés là-bas le bénéfice des dispositions de la loi à compter de sa promulgation. Autrement dit les détachés volontaires comme les détachés d'office bénéficieront des mêmes avantages.

Ce point étant acquis, je retire mon amendement et je me rallie au texte de la commission.

M. le président. L'amendement n° 3 de MM. Gilbert Cartier et Cayeux est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Callanger. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	407
Contre	165

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

CONSTRUCTION D'UN PAQUEBOT SUR LA LIGNE DE NEW-YORK ET APPROBATION D'AVENANTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi 3934 relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes (n° 4738).

La parole est à M. Louis Michaud, rapporteur au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, en ce qui concerne les dispositions relatives aux avenants.

M. Louis Michaud, *rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.* Mesdames, messieurs, votre commission de la marine marchande et des pêches a désigné deux rapporteurs du projet de loi qui nous est soumis.

Pourquoi cette procédure inhabituelle puisque le texte ne comporte qu'un petit nombre d'articles ?

C'est parce que le projet peut se diviser en deux parties bien distinctes, que la rédaction même du titre fait nettement apparaître.

J'ai été chargé de présenter la première partie qui a trait à l'approbation de plusieurs avenants conclus entre l'Etat et les compagnies qui exploitent les services maritimes d'intérêt général. Mon collègue et ami M. Guitton développera la seconde, qui fixe les conditions dans lesquelles la loi d'aide à la construction navale et diverses autres dispositions pourront s'appliquer à la construction du paquebot *France*, destiné à la ligne Le Havre-New-York.

Je ne m'attarderai pas à rappeler le contexte législatif dans lequel s'insèrent les avenants que le Gouvernement nous demande d'approuver.

La plupart d'entre vous connaissent fort bien les lois et conventions qui réglementent les rapports entre l'Etat et nos deux grandes compagnies maritimes. Il me suffira de vous remettre en mémoire que la loi du 28 février 1948, portant organisation de la marine marchande, a défini, dans ses articles 15 à 25 les nouveaux statuts de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie des messageries maritimes, que les services d'intérêt public confiés à ces compagnies ont fait l'objet de conventions signées le 23 décembre 1948 et approuvées le 20 mai 1951.

Depuis lors, le Parlement a été appelé à ratifier plusieurs avenants à ces conventions et aux cahiers des charges qui les complètent.

Plus précisément en août 1955, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont approuvé un avenant n° 3 signé le 27 janvier 1955 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et qui portait à 3.300 millions de francs le maximum de la contribution financière annuelle de l'Etat pour les exercices 1953 à 1957.

Toutefois, au cours de la discussion de la loi du 6 août 1955 portant approbation de cet avenant, le Parlement a introduit dans le texte une disposition restrictive stipulant que le payement de la contribution de l'Etat, pour les exercices 1956 et 1957, devait être autorisé par une disposition spéciale et subordonné à la présentation au Parlement d'un rapport détaillé sur les comptes d'exploitation de la compagnie.

C'est en fonction de cette clause restrictive qu'est rédigé l'article 1er du projet de loi qui nous est soumis.

Peut-on considérer comme nécessaire le maintien à 3.300 millions de francs de la contribution financière de l'Etat pour les années en cause ? Telle est la question qui nous est posée et à laquelle le Gouvernement nous demande de répondre par l'affirmative.

J'ai rappelé qu'en 1955 le Parlement, ému à juste titre du déficit croissant de la Compagnie générale transatlantique, avait demandé des rapports détaillés sur les comptes d'exploitation de la compagnie.

Conformément au vœu du législateur, deux rapports ont été remis aux commissions intéressées. Ils ont été établis par M. Mignon, expert économique d'Etat, et communiqués à l'Assemblée nationale, l'un le 18 février 1956 pour l'exercice 1953, l'autre le 8 juin 1956 pour l'exercice 1954.

Ces rapports nous donnent les indications les plus détaillées sur le nombre des passagers transportés, sur le tonnage des marchandises affrétées, sur les comptes d'exploitation du réseau contractuel et du réseau libre, sur les comptes de profits et pertes, sur le nombre et l'état des navires en service, sur les effectifs du personnel navigant et du personnel sédentaire, sur les comptes d'amortissement et d'investissement, sur les mouvements de la trésorerie et sur l'activité des filiales de la Compagnie générale transatlantique.

Mais les rapports Mignon ne se bornent pas à l'énumération sèche de statistiques, ils nous apportent d'utiles appréciations sur le fonctionnement de la compagnie où percent assurément certaines inquiétudes, mais où sont notés aussi, en toute équité, certains indices favorables.

Permettez-moi de porter à votre connaissance quelques extraits de ces rapports.

Voici d'abord quelques passages du rapport portant sur l'exercice 1953 :

« L'analyse des résultats de l'exploitation — écrit M. Mignon — évalués en tenant compte des amortissements économiques, donne lieu aux constatations suivantes :

« Nouvelle et forte baisse du résultat des lignes contractuelles dont le déficit, presque doublé, passe de 1.607 millions à 3.075 millions, soit 29 p. 100 des recettes.

« Chute du résultat du réseau libre qui, bénéficiaire de 851 millions en 1952, devient déficitaire de 673 millions en 1953 :

« En conséquence, aggravation considérable du déficit d'ensemble qui passe de 757 millions à 3.748 millions, soit 11,7 p. 100 des recettes.

« Dans l'ensemble, les lignes de paquebots continuent à être lourdement déficitaires, ainsi que les lignes de paquebots mixtes. Globalement les lignes de cargos restent bénéficiaires. »

Je devrais encore vous donner lecture de plusieurs autres passages de ce rapport qui sont dignes du plus haut intérêt. J'en viens à l'une des conclusions essentielles :

« Quoi qu'il en soit — écrit M. Mignon — la compagnie, maîtresse de son exploitation pour les lignes non contractuelles, ne saurait attendre de l'Etat autre chose que la compensation des charges imposées par l'exploitation du réseau contractuel et la subvention ne peut résoudre qu'une partie du problème.

« Il appartient à la compagnie d'assurer elle-même la meilleure gestion possible et l'équilibre du réseau libre. A cet égard, elle a décidé, à la fin du premier semestre de 1954, de rechercher les moyens propres à accroître sa productivité. Elle envisage la mise en vigueur d'une politique énergique de compression de ses dépenses, grâce à des mesures de trois ordres : modification des méthodes d'organisation et de travail; esprit d'économie des exécutants à tous les échelons; examen de la rentabilité des diverses activités de la compagnie ».

Je vous rappelle qu'il s'agit là d'appréciations faites dans le rapport relatif à l'année 1953.

Dans son second rapport, sur l'exercice 1954, M. Mignon s'exprime en ces termes :

« L'analyse par ligne des résultats de l'exploitation évalués en tenant compte des amortissements économiques donne lieu aux constatations suivantes :

« Très légère amélioration du résultat des lignes contractuelles dont le déficit, réduit de 37 millions, passe de 3.160 millions à 3.123 millions de francs;

« Amélioration sensible des résultats du réseau libre dont le déficit, diminué de 395 millions, passe de 588 millions à 193 millions, soit seulement 0,9 p. 100 des recettes — ce réseau paraît ainsi à peu près en équilibre;

« En définitive, réduction du déficit d'ensemble qui passe de 3.818 millions à 3.316 millions, réduction qui doit essentiellement être attribuée aux résultats du réseau libre.

« Dans l'ensemble, là encore, constate le rapporteur, les lignes de paquebots continuent à être lourdement déficitaires, les lignes de paquebots et cargos mixtes étant presque en équilibre. Globalement, les lignes de cargos restent bénéficiaires. »

Dans ses conclusions du rapport pour l'exercice 1954, M. Mignon constate que de sérieuses économies ont été réa-

lisées. Il donne quelques statistiques relatives au personnel employé, qui est en nette diminution par rapport aux années passées, et il termine en disant: « Cependant, il est certain qu'un effort de cet ordre n'a de valeur que s'il est continué. Il doit donc être poursuivi, même en une période qui s'annonce plus favorable pour l'exploitation ».

Les résultats des exercices suivants n'ont pas fait l'objet de rapport présenté par l'expert économique d'Etat. Néanmoins, nous connaissons les chiffres qui nous permettent de juger.

Pour l'année 1955, le déficit du compte contractuel était ramené à 2.466 millions contre 3.846 millions en 1954. La subvention versée par l'Etat fut de 2.833 millions, donc inférieure de plus de 400 millions au maximum inscrit dans l'avenant.

En ce qui concerne l'exercice 1956 et bien que les chiffres ne soient pas encore connus, il semble que le déficit du réseau contractuel soit de l'ordre de 4 milliards de francs. Par contre, le réseau libre accuse un solde bénéficiaire important; le déficit d'ensemble sera donc légèrement inférieur au maximum de la subvention envisagée, soit 3.300 millions de francs.

Compte tenu du redressement constaté depuis plusieurs années, serait-il sage de diminuer le montant maximum de la subvention? Votre commission ne le pense pas.

L'économie de la convention du 23 décembre 1948 repose, en effet, sur le rejet formel de tout système de régie et sur une formule laissant à la compagnie ses responsabilités de gestion.

L'amélioration constatée dans le trafic maritime durant ces dernières années a entraîné une augmentation des recettes commerciales de la compagnie. Mais, d'une part, cette amélioration n'a vraiment porté que sur la flotte de charge et, d'autre part, les dépenses d'exploitation ont subi une augmentation plus sensible encore que celle des recettes.

Les conditions favorables que connaît actuellement l'exploitation des cargos de la Compagnie générale transatlantique résultent des rotations très tendues auxquelles ils sont soumis et du succès dans la recherche d'un fret abondant à des taux qui, sur le marché international, sont en hausse depuis le début de 1955.

Mais les résultats financiers se révèlent, à l'expérience, inférieurs aux prévisions, du fait de l'augmentation continue des dépenses, aggravée encore par les bouleversements que subissent les prix du mazout depuis quelques mois.

Aussi, malgré les résultats très normaux du réseau libre, qui contribuent, dans une certaine mesure, à atténuer le déficit du réseau contractuel, les charges à peu près incompressibles de ce dernier pèsent lourdement sur l'exploitation de la compagnie.

La concurrence très vive sur l'Atlantique Nord et la politique tarifaire du transport aérien ne permettent pas d'envisager un relèvement des tarifs maritimes, maintenus, actuellement encore, au coefficient 15 par rapport à 1939, alors que la plupart des dépenses sont à des coefficients voisins de 30.

Aux charges de salaires et de combustible croissantes s'ajoutent des dépenses d'entretien et de réparation rendues plus importantes par le vieillissement des paquebots *Ile de France* et *Liberté*.

L'effort demandé à ces deux unités pour maintenir, malgré leur âge, la réputation du pavillon français doit impérativement être poursuivi si l'on veut éviter que le paquebot *France*, lorsqu'il les remplacera, n'ait à reconquérir une clientèle jusqu'ici fidèle.

L'augmentation des dépenses de combustible, salaires, entretien qu'impose le rythme sévère des rotations d'unités âgées pèsera toujours plus lourdement sur le déficit contractuel jusqu'en 1962, époque à laquelle l'entrée en service du *France* améliorera considérablement les résultats de la ligne, comme toutes les études qui ont précédé la commande du grand paquebot l'ont établi.

De même, sur la ligne des Antilles, les résultats de 1956 font apparaître un solde déficitaire nettement supérieur à celui de l'année 1955. Malgré la recherche constante d'économies, l'augmentation des dépenses est reflétée par les chiffres suivants: sur la base 100 en 1955, pour des recettes sensiblement au même niveau en 1956, les dépenses passent à l'indice 112.

Je pense donc que s'impose le maintien du maximum de la contribution financière de l'Etat à 3.300 millions de francs pour les exercices 1956 et 1957. Ce chiffre s'établit au coefficient 18,3 par rapport à la subvention de 1939, alors que les divers éléments de charge contractuels de la compagnie sont à des indices voisins de 30. D'autre part, il n'implique en aucune façon un versement effectif de même importance en faveur de la compagnie.

Votre commission vous propose donc d'approuver l'article 1er du projet dans la forme proposée par le Gouvernement.

Venons-en maintenant aux autres articles qui intéressent les avenants.

L'article 2 du projet porte ratification d'un quatrième et d'un cinquième avenants signés entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique les 21 octobre 1953 et 28 juin 1956.

L'avenant n° 4 comporte plusieurs articles que je vais reprendre sommairement.

L'article 1er autorise la Compagnie générale transatlantique à retenir, pour l'établissement de ses comptes sociaux, la contribution financière de l'Etat résultant du nouveau maximum dès que l'avenant portant fixation de ce dernier aura été signé.

Cet article est destiné à mettre fin aux graves inconvénients qu'a révélés la pratique en ce qui concerne les délais de fixation du plafond de subvention.

En effet, lorsqu'un ou plusieurs exercices se sont soldés par un déficit tel que le droit à revision du plafond est ouvert, la conclusion d'un avenant fixant le nouveau plafond nécessite de longues et laborieuses négociations entre les administrations intéressées et la Compagnie. A ces délais déjà importants s'ajoutent ceux de la ratification parlementaire, qui demande également plusieurs mois, nos débats en font actuellement la preuve. Le temps qui s'écoule ainsi entre le moment où la revision du plafond de subvention s'est révélée indispensable et celui où le nouveau plafond peut entrer en vigueur est incompatible avec une bonne gestion de la Compagnie, qui reste dans l'incertitude au sujet du montant de subvention qu'elle pourra en définitive faire figurer dans son compte social.

La formule proposée permettra à la Compagnie de retenir, dans son compte social, la subvention résultant du nouveau maximum dès la signature de l'avenant. Les pouvoirs du Parlement ne sont pas, pour autant, modifiés dans ce domaine, puisqu'il demeure, en dernier ressort, libre d'approuver ou de rejeter l'avenant qui lui est soumis. Dans l'hypothèse du rejet, la subvention qui aurait été retenue dans le compte social de la Compagnie en excédent ou en diminution de celle approuvée en définitive par le Parlement ferait l'objet d'un rajustement dans l'exercice suivant.

L'article 2 de l'avenant concerne la « réserve spéciale de reconstruction » et permet à la Compagnie de bénéficier de certaines exonérations fiscales de droit commun, ce qui ne lui était pas permis jusqu'ici par les conventions et les cahiers des charges.

L'article 3 proroge de dix ans la durée de la convention du 23 décembre 1948. D'après l'article 14 de ce texte, la convention expirait le 31 décembre 1968.

Il est évident qu'au moment où la construction du paquebot *France* est décidée, la Compagnie générale transatlantique doit bénéficier d'une convention s'étendant sur toute la durée d'exploitation de cette unité et c'est pourquoi l'expiration de la convention est fixée désormais au 31 décembre 1978.

L'avenant n° 5 a une portée tout à fait différente. Je ne m'y attarderai pas. Il ne comporte aucun aménagement de caractère budgétaire ou comptable. Il intéresse uniquement la ligne de la Corse qui est l'une des lignes contractuelles exploitées par la Compagnie générale transatlantique. Les services que la compagnie doit assurer sur cette ligne sont énumérés dans l'article 1er du cahier des charges annexé à la convention du 23 décembre 1948. L'avenant n° 5 que l'on nous propose de ratifier stipule que l'article en cause est complété par diverses dispositions relatives à la création d'un comité consultatif chargé de donner son avis sur les horaires et les tarifs de fret des services maritimes entre la France continentale et la Corse.

Ce comité, dont la composition est les attributions sont définies dans l'avenant, pourra rendre d'utiles services et nous aurions mauvaise grâce à nous opposer à sa constitution.

Venons-en maintenant au troisième avenant, conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes. Je passerai très vite sur cet avenant qui reproduit, mot pour mot, l'avenant n° 4 dont je viens de parler longuement et qui a été conclu entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique.

Tout au plus pourrait-on formuler quelques réserves sur la prorogation jusqu'au 31 décembre 1978 de la convention qui lie la Compagnie des messageries maritimes à l'Etat. Si cette prorogation est motivée, pour la Compagnie générale transatlantique, par la mise en service du paquebot *France*, rien de semblable ne paraît la justifier pour la Compagnie des messageries maritimes. Je vous propose néanmoins de l'accepter, compte tenu du parallélisme que le Gouvernement et le Parlement ont entendu établir entre nos deux grandes compagnies de navigation, parallélisme qui serait détruit si la disposition adoptée pour la Compagnie générale transatlantique ne l'était pas pour la Compagnie des messageries maritimes.

Comme je l'ai dit au commencement de mon rapport, M. Guitton a été chargé de rapporter les articles du projet qui ont trait au futur paquebot de l'Atlantique Nord. En lui cédant la parole, je tiens à souligner combien il me paraît urgent de commencer et de poursuivre activement la construction de ce paquebot.

Le déficit de la Compagnie générale transatlantique tient, pour une large part, au fait qu'elle ne dispose sur cette ligne que de bateaux anciens ou mal adaptés au trafic qu'on leur impose. J'aime à penser, monsieur le ministre, me faisant en cela l'écho de la commission de la marine marchande, que nous nous retrouverons à Saint-Nazaire, dans quelques semaines, pour la mise en place de la première tôle de ce navire, qui consacrera la permanence de la France sur une ligne où elle doit rester présente. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Guitton, rapporteur, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, en ce qui concerne les dispositions relatives au paquebot.

M. Jean Guitton, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, si le but du projet de loi n° 3934 est essentiellement de ratifier différents avenants à la convention qui lie la Compagnie générale transatlantique et celle des messageries maritimes à l'Etat, le Gouvernement a toutefois complété ce projet par trois articles relatifs à la construction du paquebot destiné à la desserte de la ligne de l'Atlantique Nord et commandé par la Compagnie générale transatlantique.

L'article 4 n'appelle pas d'observation particulière.

Il confirme en effet simplement que la construction du paquebot bénéficiera, au même titre que les autres unités mises en chantier, des avantages de la loi d'aide.

Il avait été rédigé à une époque où le principe de la participation de l'Etat aux dépenses de construction du paquebot, même au titre de l'aide, était contesté par certains.

L'article 5 du projet nécessite des explications plus détaillées.

En effet, aux termes de l'article 4 de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale, un prélèvement est effectué par l'Etat sur les bénéfices des chantiers provenant des opérations qui ont bénéficié de l'aide, lorsque ces bénéfices dépassent un certain pourcentage du chiffre d'affaires.

D'autre part, afin d'éviter que, dans la comptabilité du chantier appelé à construire le paquebot de l'Atlantique Nord, une compensation puisse se faire entre les résultats provenant de la construction de ce paquebot et ceux provenant du reste de l'activité du chantier, et pour éviter que, de ce fait, le constructeur ne fasse un bénéfice excessif qui ne serait pas soumis à prélèvement — alors qu'il a pratiquement joui d'un monopole de fait — le projet de loi prévoit que le chiffre d'affaires et le bénéfice afférents à la construction du paquebot seront comptabilisés à part. La chambre syndicale de la construction navale a d'ailleurs elle-même donné les recommandations à observer.

Le prélèvement institué par la loi du 24 mai 1951 sera alors opéré sur ce bénéfice suivant les taux fixés par ladite loi, c'est-à-dire: 50 p. 100 de la fraction du bénéfice compris entre 3 p. 100 et 6 p. 100 du montant du chiffre d'affaires; 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

En vue du calcul du bénéfice, la nomenclature et les règles de détermination des charges nettes communes imputables à ce compte de construction — isolé du reste de la comptabilité — devront être approuvées par décision du ministre chargé de la marine marchande, après avis du ministre des finances et des affaires économiques.

Cela enlève tout risque d'arbitraire de la part du chantier dans l'imputation de ces charges et facilitera les contrôles auxquels il sera soumis.

Enfin l'article 6 du projet de loi est nécessité par la valeur élevée du paquebot à construire, qui excédera certainement les possibilités d'assurance des sociétés privées.

C'est pourquoi la partie des risques qui n'aurait pu être placée en assurance directe ou en réassurance sur le marché pourra être imputée au compte de commerce du Trésor intitulé: « Assurances et réassurances maritimes et transports », où une section spéciale sera ouverte à cet effet.

Votre commission a adopté les articles du projet de loi qui ont fait l'objet du rapport que vient de développer mon ami M. Michaud. Elle a également adopté, et à l'unanimité des votants, les articles 4, 5 et 6 relatifs à la construction du paquebot destiné à l'Atlantique Nord — je le souligne en passant — les commissaires communistes s'étant abstenus.

Après le vote article par article, la commission s'est prononcée sur l'ensemble du projet. Elle l'a adopté par 20 voix, aucun commissaire n'ayant voté contre. Les commissaires communistes ont déclaré qu'ils ne se prononceraient qu'au cours du débat en séance publique.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Mais, mes chers collègues, vous seriez étonnés si je ne vous parlais pas, encore, du paquebot *France*. J'aurais bien voulu, croyez-le, m'en dispenser. Et vous reconnaîtrez — je le dis sans méchanceté, mais très fermement — que c'est bien l'actuel Gouvernement qui nous y oblige, puisque celui qui le précédait avait enfin été tout à fait formel; je vous renvoie, afin de n'y pas revenir, aux déclarations que j'ai faites ici à ce sujet et au document gouvernemental, on ne peut plus décisif, dont je donnais, à cette occasion, connaissance à l'Assemblée, le 19 juin 1957.

Alors, de grâce! il ne faudrait pas que, périodiquement, revenant en surface, sans avoir été lancée — mais ce lancement viendra et nous entendrons alors de beaux discours officiels dans lesquels tout le monde se félicitera d'avoir aidé à la mise sur cale du paquebot — cette unité fasse figure de serpent de mer pour alimenter la chronique!

Je le dit tout net, la comédie des reports dans le temps a suffisamment duré, sous trop de gouvernements déjà malheureusement. Il faut que cesse enfin ce vilain petit jeu, je dirai même ce jeu antifrançais, car notre abandon de la ligne de l'Atlantique Nord nous priverait sous peu de devises précieuses.

Vous verriez alors aussi, mes chers collègues — quelques-uns d'entre vous qui s'intéressent au tourisme et à l'industrie hôtelière s'en rendraient compte — vers quels pays d'Europe les navires transatlantiques ou étrangers se dirigeraient avec la clientèle.

J'entends bien qu'on parle d'économies, d'austérité, de sévérité, qu'on déclare qu'on ne doit pas sacrifier au prestige, que sais-je encore?

Eh bien! mes chers collègues, je dis que c'est du chantage, que c'est une sorte d'escroquerie morale envers l'opinion publique.

Il ne peut, en vérité, s'agir d'économies et je m'explique.

Vous avez voté la loi d'aide à la construction navale. Cette masse est là. Elle est là, que vous le vouliez ou non, mes chers collègues, jusqu'en 1963. Ces crédits doivent être employés. Ils serviront, de toute façon, à construire des cargos, des pétroliers, pas toujours, je le souligne en passant, pour des armements français, naviguant sous pavillon français.

Pourquoi, en ce cas, s'opposer à la construction du paquebot qui est une nécessité économique, qui pose un problème vital? Ou alors, dites également que vous voulez voir d'ici peu de mois ou d'années des équipages mettre sac à terre.

Ou alors, y aurait-il — je puis, à la fin, le supposer — des intérêts puissants, voire des querelles de compagnies rivales qui craindraient la mise en service du futur paquebot français ?

On se souvient, en effet, de *Normandie* qui en son temps, mes chers collègues, surclassa toutes les techniques étrangères grâce à la qualité et à l'intelligence françaises.

La technique de nos ingénieurs, de nos ouvriers des chantiers navals est supérieure, mais encore faut-il leur donner la possibilité de le montrer au monde.

Et puis, n'avons-nous pas le droit de nous fâcher en voyant bafouée et sans cesse remise en cause la volonté unanimement exprimée par le Parlement tout entier, par le Conseil économique lui-même qui, à l'issue de ses dicussions techniques et d'ordre purement économique, a conclu d'une façon favorable ?

Monsieur le sous-secrétaire d'Etat. il faut qu'on cesse de se moquer de nous, de se moquer de vous.

Je sais qu'il y a le plan, la fameuse commission omnipotente du plan, qui depuis toujours est hostile à la construction de cette unité. Je sais aussi qu'au sein du Gouvernement se trouvent des hommes qui sont, avant tout, les hommes du plan.

Je leur demande d'être également des hommes d'Etat, des hommes de bon sens, des hommes de gouvernement sachant mettre le plan à la raison quand il s'agit d'intérêts supérieurs et d'intérêts nationaux.

Point n'est besoin d'ailleurs...

M. Pierre Courant. Monsieur Jean Guitton, me permettez-vous quelques précisions ?

M. Jean Guitton, *rapporteur.* Je vous en prie.

M. Pierre Courant. Je m'excuse de vous interrompre, mon cher collègue, mais je voudrais mettre l'accent sur un aspect nouveau de cette discussion.

Ce débat est presque traditionnel. Il n'est peut-être pas de question sur laquelle le Parlement ait montré avec autant de vigueur, de netteté et de foi sa volonté formelle. Or, le Parlement représente tout de même la volonté nationale.

Mais lorsque nous discutions, mes chers collègues, la France avait des devises étrangères. Il semblait que rien, à cet égard, ne nous menaçait à l'horizon. Or, à présent, nous sommes plongés dans une crise financière qui revêt deux aspects : pénurie de devises étrangères et difficultés intérieures.

Tout le monde est cependant d'accord pour reconnaître que l'aspect le plus grave, le plus angoissant de la crise est celui qui a trait aux devises étrangères.

Qu'est-ce qu'un grand bateau transatlantique ?

C'est un pourvoyeur de dollars, un pourvoyeur direct par les frets qu'il collecte, un pourvoyeur indirect si l'on considère la très grande publicité qu'il représente pour les lignes de cargos qui sont le complément de la ligne de paquebots.

Il suffit d'avoir une fois voyagé sur un paquebot transatlantique pour se rendre compte que les clients de ces unités sont les chargeurs américains de fret, ceux qui fournissent les

moyens de vivre à tous nos bateaux qui traversent l'Atlantique pour transporter des marchandises.

Je voudrais mettre l'accent sur ce fait que le paquebot transatlantique est une dépense beaucoup plus justifiée en 1957 qu'elle ne l'était en 1956 et en 1955 et que les difficultés présentes, loin de nous amener à conclure à une économie sur ce point, doivent nous faire classer cette dépense parmi celles qui sont appelées à favoriser une rentrée de devises, parmi celles, en conséquence, qui sont prioritaires.

Monsieur le ministre, je vous demande de présenter cet argument avec foi et ardeur au sein du conseil des ministres si jamais on veut essayer de réaliser cette opération, d'ailleurs extraordinaire en droit, qui consiste à rompre une convention passée entre deux sociétés privées, à faire verser par l'Etat un dédit ou même, ce que je crains aussi et qui est une formule honteuse et sans courage, à proposer d'ajourner encore la construction du navire.

Je suis témoin du vieillissement de nos grandes unités de la ligne de l'Atlantique et je crains que, derrière cette proposition de report de la construction, ne s'abrite la pensée que, dans un an, dans deux ans, nos vieux bateaux transportant moins de passagers du fait de leur âge, on pourra en tirer argument pour prétendre que le maintien de la ligne ne se justifie plus. Or, l'exploitation sur toutes les lignes concurrentes étrangères s'amplifie et tous les pays, parfois même par souscriptions et c'est le cas de la Hollande, font depuis longtemps un effort exceptionnel, parfois même au-dessus de leurs forces, pour maintenir leur présence sur l'Atlantique-Nord. (*Applaudissements.*)

M. Jean Guitton, *rapporteur.* Mon cher collègue, je vous remercie d'avoir ainsi appuyé mon argumentation. Je voulais moi aussi, d'ailleurs, parler des devises étrangères.

Voyez-vous, point n'est besoin d'appartenir à l'équipe du plan ou à l'éminent corps de l'inspection des finances pour savoir où nous en sommes. Il ne s'agit pas, pour 1957, d'une économie, comme on le laisse dire. La dépense étant déjà inscrite, on voudrait ne pas l'engager. Elle porte sur un montant d'à peine un milliard de francs.

Alors, de grâce, qu'on nous épargne ce nouveau chantage à une économie de l'ordre de 28 milliards ! Nous n'avons reçu qu'une instruction primaire; nous savons tout de même faire la différence entre une masse de 28 milliards et celle de 1 milliard, s'agissant d'ailleurs de crédits d'engagement sur l'exercice 1957.

Ne sombrons pas, mes chers collègues, dans le ridicule et n'abandonnons pas nos prérogatives parlementaires.

Un nouveau renvoi à dix-huit mois ou deux ans, en effet, monsieur Courant, est impossible.

Pour confondre nos adversaires non avoués ou cachés, je veux poursuivre mon argumentation. Croyez que je l'ai puisée à bonne source !

L'article 4 du projet de loi prévoit que la construction du paquebot commandé par la Compagnie générale transatlantique pour la desserte de la ligne de l'Atlantique-Nord bénéficiera de l'aide à la construction navale dans les conditions prévues par la loi du 24 mai 1951 et par le décret d'application.

On peut s'étonner que le Gouvernement ait estimé nécessaire, d'une part, de recourir à une procédure particulière pour l'application, au paquebot de l'Atlantique-Nord, du bénéfice des allocations d'aide à la construction navale, qui ont été largement distribuées depuis 1951 à de nombreuses unités tant françaises qu'étrangères; d'autre part, de demander à nouveau au Parlement de donner une réponse positive à une question sur laquelle il s'est, à de nombreuses reprises, prononcé affirmativement et sans équivoque.

Nous rappellerons qu'après les avis largement motivés, donnés par le conseil supérieur de la marine marchande et le Conseil économique, et depuis que M. Morice a déclaré, le 3 novembre 1952, en tant, alors, que ministre responsable de la marine marchande, que le Gouvernement se préoccupait de la question de la construction du paquebot — qui devait entrer dans le cadre du plan de cinq ans de la construction navale française — l'Assemblée nationale et le Conseil de la République se sont penchés sur le problème, soit en commission, soit en séance plénière, plus de cinquante fois à notre connaissance.

Par ailleurs, il importe également de rappeler que depuis le vote par le Parlement de l'article 10 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953, qui faisait obligation au Gouvernement de saisir le Parlement, avant le 1er juin 1954, de projets de loi portant ouverture de crédits pour la construction du paquebot, le Parlement a eu à plusieurs reprises l'occasion de manifester sans équivoque sa volonté par le vote d'un certain nombre de crédits destinés au paquebot dans le cadre de la loi d'aide à la construction navale.

Sans vouloir faire l'historique de ces débats et de ces votes, il faut rappeler ici les déclarations faites par le Gouvernement, notamment le 20 juin 1956, à la séance de l'Assemblée nationale, M. Roger Duveau, ministre de la marine marchande, ayant fait connaître à l'assemblée l'issue des heureuses négociations — auxquelles il avait puissamment contribué d'ailleurs, je dois le reconnaître — sur le prix définitif du paquebot, déclarait alors que les 7.660 millions d'aide à la construction navale seraient prélevés sur les crédits budgétaires, à raison de 4 milliards sur l'autorisation de programme de 4.100 millions inscrits dans le budget de 1955 et non encore utilisés, 3 milliards qui seraient accordés par le secrétaire d'Etat au budget et 660 millions à prélever sur les crédits globaux prévus pour l'exercice normal de la loi d'aide.

Vous retrouverez tout cela, mes chers collègues, au *Journal officiel* du 21 juin 1956, page 2818, que je lisais moi-même quand j'étais encore sur mon lit d'hôpital à Saint-Nazaire pour une grave intervention chirurgicale.

M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget, avait l'occasion, le lendemain, de confirmer les déclarations de M. Duveau, relatives aux modalités du financement, et le crédit de 3 milliards de francs a effectivement été inscrit au budget de 1957.

Toutes ces considérations, par conséquent, montrent que le Parlement, qui s'est déjà prononcé sur le fond et sur le financement, ne peut éprouver aujourd'hui aucune surprise et ne peut aussi que réaffirmer, comme le lui demande d'ailleurs le Gouvernement par l'article 4 du projet de loi n° 3984 dont nous discutons, la volonté qu'il a maintes fois exprimée.

Apprenez aussi, mes chers collègues, que la Compagnie générale transatlantique payera, pour sa part, 19.700 millions de francs pour construire le paquebot. Par conséquent, nous ne faisons pas de cadeau à la Compagnie générale transatlantique.

Est-il besoin de rappeler encore une fois, après mon collègue M. Courant, les raisons qui ont motivé la construction d'une nouvelle unité française destinée à remplacer à la fois *Liberté* et *Ile-de-France* qui sont respectivement âgés de trente et de vingt-sept ans ?

On a souvent fait valoir des considérations de prestige, le désir de voir survivre une exploitation dans laquelle le pavillon français a toujours pris une place honorable et maintenant centenaire, le souci ardent de faire travailler le personnel d'élite qui sert la réputation de la France sur les paquebots de la Compagnie générale transatlantique et l'intérêt que présente pour la construction navale et pour toutes les industries qui, dans le pays, travaillent à la construction d'un grand paquebot, cette manifestation de vitalité, d'imagination et d'efficacité qu'est la création d'une unité de cette catégorie.

Toutes ces raisons sont valables mais aucune n'aurait pu déterminer la Compagnie générale transatlantique, et derrière elle son ministère tuteur, le ministère de la marine marchande, à passer commande d'une nouvelle unité pour l'Atlantique-Nord si une considération de fait ne s'imposait, à savoir que, depuis dix ans, le trafic des passagers maritimes de l'Atlantique-Nord a constamment augmenté de 60.000 à 80.000 unités par an sans aucune défaillance.

En 1956, le nombre de passagers maritimes empruntant la ligne de l'Atlantique-Nord s'est élevé à 1.023.000 et il faut remonter à 1930, c'est-à-dire à vingt-sept ans en arrière, pour trouver sur cette grande artère maritime un trafic dépassant le million de passagers

Si l'on se rappelle que ce trafic était tombé, en 1934, aux environs de 350.000 passagers pour se relever à un peu plus de 600.000 en 1937, on mesure tout ce que le chiffre de 1.023.000 passagers, atteint en 1956, peut avoir d'éloquent et d'impressionnant.

Comment aurait-il été possible à la Compagnie générale transatlantique, tenue juridiquement par les obligations de son cahier des charges, de remplacer les unités hors d'âge de la ligne de New-York — obligations que n'a pas manqué à juste titre de lui rappeler, à plusieurs reprises, le Gouvernement — de se soustraire à ses devoirs, à l'époque où le nombre de passagers maritimes atteignait un chiffre record depuis vingt-sept ans ?

Le Gouvernement, le Parlement, les organismes consultatifs comme le conseil supérieur de la marine marchande et le Conseil économique n'ont pas cru qu'il était possible, pour la Compagnie générale transatlantique, d'abandonner délibérément la part de trafic qu'elle assumait, part qui a été, suivant les années, de 70.000 à 100.000 passagers et qui représentait 33 p. 100 des passagers embarquant et débarquant dans les ports français.

On a rappelé, à juste titre également, qu'une grande unité est un collecteur de devises de premier ordre et on a même pu estimer qu'un passager étranger, voyageant sur paquebot français, apporte à l'économie nationale autant de devises que s'il séjournait deux à trois semaines sur le sol français.

Ainsi, malgré la concurrence de l'aviation, le paquebot a-t-il fait la preuve qu'il persistait dans sa mission sans défaillance et qu'un nombre considérable d'usagers continuaient à le préférer à son concurrent aérien.

Aussi constatons-nous que les compagnies concurrentes étrangères n'ont pas hésité depuis la guerre à renouveler leur

flotte de paquebots et que, sur la seule ligne de l'Atlantique-Nord, trente-quatre nouveaux navires sont entrés en service par lesquels un seul pour le compte du pavillon français.

Si l'on se rappelle, en outre, que les U. S. A. envisagent, semble-t-il, très sérieusement la construction d'un nouveau paquebot pour remplacer leur *America* que la Holland-Amerika prévoit, elle aussi, pour 1960, l'entrée en service d'un nouveau grand navire, que l'Italie n'a pas hésité, après la perte de l'*Andrea-Doria*, à mettre immédiatement en chantier une unité équivalente, on mesure la foi dont font preuve nos concurrents étrangers en la vitalité du paquebot.

Je signale à ce sujet que l'*Andrea-Doria-II* entrerait en service en 1959.

La Grande-Bretagne va incessamment mettre en service le *Sylvania*, sistership des *Saxonia*, *Ivernia* et *Carinthia* de la Cunard Line. D'autre part, les plans d'un nouveau « liner » en remplacement du *Queen Mary* sont à l'étude.

Ajoutons, ce qui prouvera la foi de la Grande-Bretagne en l'avenir du paquebot que, pour ses lignes d'Australie, l'Orient-Line a commandé un paquebot de 40.000 tonneaux, l'*Oriana* et que la Peninsular and Oriental Line a commandé une superbe unité de 45.000 tonneaux qui sera le plus grand paquebot construit dans le Royaume-Uni depuis le *Queen Elizabeth*.

L'Allemagne et le Danemark prévoient également leur rentrée, dans quelques années, sur la scène transatlantique, avec plusieurs paquebots de 20.000 tonneaux.

Et c'est au moment, mes chers collègues, où la France se hisse à l'échelle européenne qu'elle déclarerait forfait sur une ligne internationale qu'en raison de leur âge et de leur vétusté *Ile-de-France* et *Liberté* ne pourront plus desservir à partir de 1960 et 1961 ?

Mesurez la lourde responsabilité qui serait alors encourue.

Je voudrais terminer en exprimant l'espoir que tous les jeunes — et je crois que nous demeurons jeunes — qui ont foi en la France rechercheront l'ordre démocratique et l'organisation technique leur permettant de travailler avec enthousiasme! Ne leur donnez pas le spectacle de l'instabilité, de décisions perpétuellement remises en cause comme celle dont nous parlons aujourd'hui.

Lorsque notre paquebot, notre *France*, chef-d'œuvre de la technique navale française, effectuera sa première traversée, ils applaudiront, et avec eux le Nouveau-Monde, au renouveau et à la renaissance de notre grandeur! (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 13 —

PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES POUR LES GRANDS TRAVAUX AGRICOLES

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Billat et plusieurs de ses collègues:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	296
Contre	275

L'Assemblée nationale a adopté.

— 14 —

MOTION D'ORDRE

M. Jean Febvay, *président de la commission de la marine marchande et des pêches.* Monsieur le président, ne pourrait-on pas terminer le débat en cours sur la construction du paquebot ?

Nous n'en avons maintenant que pour quelques minutes...

M. le président. Pour des raisons de courtoisie internationale, il n'est pas possible d'accéder à votre demande. La séance doit être levée à dix-neuf heures, car une réception a lieu ce soir à l'Assemblée de l'Union française et un certain nombre de nos collègues désirent s'y rendre.

J'ajoute que, si l'on continuait la séance, c'est le débat sur les permissions agricoles que nous devrions reprendre, l'Assemblée venant de décider l'urgence et cette discussion étant, à l'ordre du jour, inscrite avant celle que nous venons d'interrompre.

M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches. Je m'incline, monsieur le président, mais j'ai le sentiment qu'une demi-heure aurait suffi pour mener le débat à son terme.

M. le président. Encore une fois, ce n'est pas possible et je vous demande de ne pas insister.

— 15 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Faraud comme membre de la commission des boissons.

— 16 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission du suffrage universel, du réglement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du règlement a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 4827-5384).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 5 juillet 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 17 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'agriculture une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du réglement, un débat restreint pour la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à la protection du beurre fermier, par la création d'un label d'origine et l'emploi de conservateurs; 2° de M. Fauchon, relative à la défense du beurre fermier; II. De la proposition de résolution de M. Le Caroff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'interdiction de l'emploi d'un conservateur chimique pour les beurres fermiers.

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 18 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Brocas déclare retirer la proposition de loi tendant à maintenir en faveur des agriculteurs victimes de calamités publiques l'exonération de droits hypothécaires instituée par l'article 2 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 (n° 1482) qu'il avait déposée dans la séance du 17 avril 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux agents des services actifs de police les dispositions de l'arrêté du 11 février 1952 qui fixe, pour la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945, les conditions d'attribution du bénéfice de campagne aux personnels militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5439, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palmero et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et compléter la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5440, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Huel une proposition de loi tendant à créer une médaille commémorative des opérations effectuées par la première armée française, sous le commandement du général d'armée de Lattre de Tassigny.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5441, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Savary et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la politique économique, financière et sociale de la France au regard de la Communauté économique européenne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4442, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à organiser la production et les marchés agricoles en vue du relèvement du revenu agricole et du développement de nos exportations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5443, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le départ des travailleurs en congé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fourcade un rapport supplémentaire portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (nos 5252-5331).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5435 et distribué.

J'ai reçu de M. Fourcade un rapport supplémentaire portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, examiné en première lecture par le Conseil de la République en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant, dans les territoires d'outre-mer, une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (nos 5239-5332).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5435 et distribué.

J'ai reçu de M. Brocas un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France (nos 4976-5406).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5436 et distribué.

J'ai reçu de M. Gagnaire un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (n° 3090).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5437 et distribué.

J'ai reçu de M. Gagnaire un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à relever le plafond des ressources autorisé pour l'attribution de la carte d'économiquement faible; 2° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier le plafond de la carte sociale des économiquement faibles et de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées (nos 3964-4654).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5438 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Lefranc un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de MM. Halbout et Klock tendant à assurer une équitable répartition des droits entre sinistrés commerçants-propriétaires et locataires-commerçants; 2° de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre; 3° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre; 4° de M. Quinson tendant à compléter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, détruits par suite d'actes de guerre (nos 1188-1908-2055-2549-4665).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5444 et distribué.

J'ai reçu de M. Cupfer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc (n° 5410).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5445 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° de M. Dorey tendant à modifier le titre V du code des pensions civiles et militaires de retraite; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les règles concernant les pensions d'invalidité fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et modifier les articles L. 39, L. 40 et L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite (n° 283, 435, 1897).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5446 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à classer rétroactivement les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans la catégorie B, 2e échelon, c'est-à-dire « services actifs », sans modification de l'âge limite actuel du départ en retraite (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3836).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5447 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à accorder aux étudiants affiliés aux assurances sociales des avantages analogues à ceux dont bénéficient les porteurs de billets annuels de congé payé (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3079).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5449 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 23 février 1956, sur la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispoitions utiles afin que les cotisations payées à la sécurité sociale par les entreprises de transports routiers soient calculées sur l'intégralité des salaires, primes comprises, versés à leur personnel (n° 722).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5450 et distribué.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 12 juillet 1957, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission;

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Badie demande à M. le ministre des affaires étrangères, compte tenu de ce que la convention d'établissement n'a pas encore été signée, quelles garanties ont été exigées du Gouvernement marocain en contre-partie du dernier versement effectué, s'élevant à plus de huit milliards, et s'il est possible, pour le Gouvernement français, de savoir si le montant de ces avances sera affecté à des dépenses d'équipement ou de fonctionnement (3e appel);

2. — M. Yves Péron demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'inquiétude bien légitime des viticulteurs victimes des gelées et notamment pour: 1° modifier le décret n° 56-934 en vue de le rendre conforme aux rapports de la commission des boissons; 2° mettre à la disposition des caisses de crédit agricole des crédits suffisants pour satisfaire toutes les demandes de prêts; 3° donner des instructions aux préfets en vue de l'octroi des garanties sollicitées par les prêteurs auprès des conseils généraux, caves coopératives, etc;

3. — Question de M. André Mercier (Oise) à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale (n° 3363 du 9 octobre 1956).

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

4. — M. Vahé expose à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement qu'un jeune ménage, vivant avec les parents dans un logement insuffisant, a demandé à bénéficier d'une attribution de logement sur les conseils du service, 49, rue du Cardinal-Lemoine, à Paris. L'intéressé a trouvé un logement vide, inoccupé depuis un mois, et comme convenu l'a signalé audit service qui l'a attribué à un autre bénéficiaire. Il lui demande: 1° s'il est normal que l'on se moque ainsi d'un jeune Français en le frustrant d'un local qu'il avait trouvé lui-même; 2° s'il n'y a pas eu faute de la part du service, soit au moment où il a promis un logement à l'intéressé, lui en indiquant un, soit en attribuant celui-ci à un autre demandeur; 3° quelle sanction encourt celui qui a commis cette faute;

5. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement si les administrations qui construisent actuellement les bâtiments situés à l'angle des rues de Varenne et Barbet-de-Jouy ont demandé le bénéfice de dérogations en ce qui concerne la hauteur de ceux-ci et en ce qui concerne les espaces libres et jardins;

6. — M. Gilbert Martin demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° pourquoi les anciens élèves des écoles nationales professionnelles ne sont pas admis dans les pelotons des élèves officiers de réserve, alors que leurs études sont sanctionnées soit par un baccalauréat technique (deux parties), soit par un brevet spécial de valeur identique au baccalauréat classique, permettant l'admission aux grandes écoles, notamment aux arts et métiers; 2° quelles mesures il compte prendre pour les assimiler à leurs camarades des écoles qui bénéficient, actuellement, de l'admission directe aux pelotons d'élèves officiers de réserve;

7. — M. René Pleven expose à M. le ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités locales, qu'à la date de la présente question les élus locaux ne connaissent pas encore les répercussions sur les contribuables et sur les budgets locaux du nouveau régime de la patente. Il en résulte que les conseils municipaux sont appelés à doter les budgets communaux sans connaître l'incidence de la réforme des patentes sur le produit des centimes et sur la charge des contribuables. Il lui demande son point de vue sur cet important problème;

8. — Question de M. Montalat à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce (n° 6403 du 12 avril 1957).

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

9. — M. Senghor demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons le bulletin de la fédération des étudiants d'Afrique noire en France a été saisi par deux fois et le compte en banque de la fédération bloqué;

10. — Question de M. Juskiewenski à M. le ministre de l'intérieur (n° 6015 du 4 mai 1957).

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

Fixation de l'ordre du jour;

Discussion en 3e lecture du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, (n° 5276-5365 — M. Denvers, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi (n° 3934) relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes (n° 4738. — Première partie: dispositions relatives aux avenants. — M. Louis Michaud, rapporteur. — Deuxième partie: dispositions relatives au paquebot. — M. Jean Guitton, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 2348) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la validation des services des ouvriers et ouvrières des établissements de la défense nationale après interruption due à une maladie de longue durée (n° 4783).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du mardi 9 juillet* 1957.

Page 3445, 2e colonne, article 1er:

Après les mots: « ... le représentant du Gouvernement de la République est... »,

Supprimer le mot: « le ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains sociaux a désigné M. Gaumont pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Pesquet.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Coste-Floret tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une aide d'urgence aux sinistrés de la Haute-Garonne victimes des violents orages de grêle et des tornades des 2, 20 et 24 juin dernier (n° 5340 rectifié).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 6 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée, au début de la séance du 3 juillet 1957, par M. Alfred Coste-Floret pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une aide d'urgence aux sinistrés de la Haute-Garonne victimes des violents orages de grêle et des tornades des 2, 20 et 24 juin derniers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 5 juillet 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER
(7 membres au lieu de 6.)

Ajouter le nom de M. Douala.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 11 JUILLET 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

7650. — 11 juillet 1957. — **M. Laborba** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il estime que le règlement d'administration publique n° 57-358 du 22 mars 1957 et la note n° 335 CAB du 20 mai 1957 du secrétaire d'Etat aux préfets sont compatibles avec la mission des chambres d'agriculture, à savoir la représentation des intérêts généraux de l'agriculture. Le règlement n° 57-358 supprime, dans le deuxième collège, le droit de vote aux associations agricoles dont la circonscription excède le département, ces associations ont, depuis le vote de la loi, été admises à voter. La note du secrétaire d'Etat aux préfets concède, par contre, ce droit aux associations de pêche et de chasse. Il semble paradoxal d'enlever à de véritables agriculteurs le droit de vote et de l'accorder à des organisations qui, pour beaucoup de leurs membres, n'ont rien de commun avec l'agriculture.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7651. — 11 juillet 1957. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° les raisons pour lesquelles les intégrations d'agents d'exploitation et des agents des installations des P. T. T. dans les grades de contrôleur et de C. I. E. M., annoncées par lui-même devant la commission des finances en janvier 1957, n'ont pas encore été effectuées; 2° s'il est exact que, du fait de ces intégrations, le Gouvernement revien-

drait sur les promesses qu'il avait faites d'attribuer 20 p. 100 des vacances d'emplois de contrôleurs et de C. I. E. M. aux agents d'exploitation et aux agents des installations; 3° si les représentants qualifiés du personnel seront appelés, par la voie du comité technique paritaire n° 2 de la direction du personnel, à donner leur avis sur les modalités d'intégration; 4° si le comité technique paritaire de la direction du personnel sera convoqué pour une confrontation loyale des arguments de l'administration des P. T. T. avec ceux des organisations syndicales, pour la détermination du nombre des intégrations restant à réaliser.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7652. — 11 juillet 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le président du conseil** s'il estime normal et justifié que le « Bulletin d'Informations », édité par le haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme, donne — n° 10, avril et mai 1957 — une liste de fabricants, importateurs, vendeurs et exploitants d'appareils de distribution de boissons utilisables dans les entreprises industrielles et commerciales auxquels il apporte ainsi une sorte de publicité officielle, qui semble incompatible avec la mission particulière de ce haut comité

ARTS ET LETTRES

7653. — 11 juillet 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** si les halles couvertes du bourg des Moutiers-les-Mauxfaits (Vendée) sont bien un édifice classé, donc protégé par son ministère et, dans l'affirmative, pourquoi une sirène d'alarme a été installée sur le faîtage de cet immeuble, sans respect pour son caractère historique et au mépris de tout sens esthétique.

BUDGET

7654. — 11 juillet 1957. — **M. Boscary Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** le cas d'un particulier qui s'est rendu attributaire d'une exploitation agricole familiale et a bénéficié de l'exonération des droits de soulte. Il veut faire donation de ladite exploitation agricole à son fils mais en nue-propriété seulement, pour continuer à l'exploiter. Il demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer, après donation au fils, le payement des droits de soulte sur l'acte de partage qui a attribué l'exploitation au père, alors que la condition d'exploitation reste remplie.

7655. — 11 juillet 1957. — **M. Pelleray** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lorsqu'un armateur inscrit maritime, pêchant lui-même, fait construire, dans un chantier naval, une coque en bois jaugeant 45 tonneaux environ et que la facturation du chantier naval ne porte pas de T. V. A. puisque les produits destinés à la marine en sont exempts, mais que par contre la taxe locale est portée, cette taxe est due par l'armateur. Il lui demande si pour la fourniture et la pose d'un moteur diesel par la société représentant l'usine — cette société facturant sans T. V. A., mais facturant la taxe locale — cette taxe locale est due par l'armateur.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7656. — 11 juillet 1957. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans une déclaration faite à la radio au mois de mai dernier, le président du conseil avait annoncé que, pour les jeunes soldats affectés en Afrique du Nord, la durée totale de présence sous les drapeaux ne devrait pas dépasser vingt-quatre mois; que, contrairement à cette déclaration officielle, les militaires du contingent incorporés en 1955 sont, depuis vingt-six mois, maintenus sous les drapeaux sans savoir à quelle date ils seront libérés. Une telle situation étant de nature à démoraliser l'armée, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les engagements pris par les pouvoirs publics à l'égard des jeunes militaires et de leur famille.

7657. — 11 juillet 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° d'où provient la mauvaise organisation quant à la réception des équipages lors de l'inauguration du mémorial britannique à Dunkerque; 2° quels sont les responsables de l'organisation de la cérémonie sur le plan militaire; 3° ce cas n'étant pas unique, les mesures prises pour qu'à l'avenir de pareils faits ne puissent se reproduire.

7658. — 11 juillet 1957. — **M. Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° pourquoi le personnel navigant à qui, à l'heure actuelle, on demande un effort considérable (G.M.M.T.A.) prend les services normaux incombant à tous militaires, bien qu'il soit spécifié sur la théorie que ce P. N. ne doit être de service que pendant les périodes où l'activité aérienne est réduite. Il lui rappelle que ce P. N. effectue des missions qui débordent presque toujours sur les horaires de travail normaux et que, loin d'en tenir compte (primes, permissions) il est imposé au P. N. des tours de service qui sont les mêmes que pour le reste du personnel travaillant au sol et à des heures fixes; 2° quelles mesures il envisage pour pallier cet état de choses.

7659. — 11 juillet 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que les équipages effectuant des missions en Allemagne sont soumis à l'annexe II de l'instruction n° 1000 S/D 1/2/3/ DIAAA du 20 septembre 1946, traitant des tarifs des indemnités pour les déplacements temporaires en Allemagne. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour accélérer le contrôle et le retour des dossiers dans la formation des intéressés de la part de la D. C. A. A. (la durée totale ne devrait pas excéder huit jours); 2° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une modification des textes en autorisant les trésoriers de formation à payer, dès le retour de mission, une partie des frais de déplacement acquis; 3° si, logiquement, les intéressés ayant avancé de l'argent à l'Etat, ne sont pas en droit de réclamer des intérêts sur les sommes qui ne leurs sont pas payées, après une durée qui pourrait être de dix jours.

7660. — 11 juillet 1957. — **M. Varvier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il est exact que 16 appareils du type « Vautour » sont sortis des usines de construction aéronautiques (S. N. C. A. S. O.) de Saint-Nazaire du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957 et, dans l'affirmative et considérant que l'usine occupe 3.000 ouvriers travaillant jour et nuit, qu'elle ne procède qu'à la construction des cellules et à l'assemblage de l'aéronef: 1° s'il n'estime pas nécessaire de faire effectuer une enquête sérieuse sur la gestion et le manque de rendement de cette société (les usines Dassault sortant un « Mystère 4 » toutes les neuf heures avec beaucoup moins d'employés); 2° à la cadence actuelle, quand compte-t-il voir voler le « Vautour n° 47 » entré en début de chaîne fin juin 1957; 3° l'usine disposant de quatre pilotes d'essai, quels sont, compte tenu qu'il faut effectuer trois vols d'essai réception par appareil, le nombre d'heures de vol d'essai (réception) effectuées du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957 par chacun des quatre pilotes et les soldes et indemnités perçues par eux; 4° le nombre d'ouvriers productifs et improductifs dans l'usine aéronautique de Saint-Nazaire; 5° les sommes dépensées du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957: *a*) pour les salaires; *b*) pour la gestion; *c*) pour le matériel; 6° le prix de revient réel du « Vautour » à la sortie de l'usine compte tenu des salaires et indemnités diverses perçues par le personnel, l'entretien et la gestion de l'usine et le prix des pièces détachées en provenance de l'étranger; 7° les raisons pour lesquelles les pièces détachées sont transportées par des compagnies de transport privé; 8° comment compte-t-il obtenir un meilleur rendement de l'usine de Saint-Nazaire.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7661. — 11 juillet 1957. — **M. Cordillot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il compte étendre aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de l'enseignement technique les textes régissant actuellement les fonctions de maître d'internat et de surveillant d'externat dans les lycées classiques et collèges modernes; les titres requis pour exercer ces fonctions dans les deux ordres d'enseignement étant identiques et l'affectation d'un candidat à un poste de maître d'internat ou de surveillant d'externat dans un ordre d'enseignement plutôt que dans un autre étant le plus souvent l'effet du hasard.

7662. — 11 juillet 1957. — **M. Cordillot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la circulaire aux recteurs du 15 juin, parue dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 25, ne prévoit pas le recensement: 1° des maîtres d'internat et surveillants d'externat des centres d'apprentissage; 2° des répétiteurs des collèges techniques et des écoles nationales professionnelles; des maîtres auxiliaires de tous ordres d'enseignement, bacheliers, titulaires du certificat d'études littéraires générales, d'un des trois certificats préparatoires à la licence ès lettres, d'un ou plusieurs certificats de licence ou licenciés, intéressés par une nomination d'élèves professeurs dans un I. P. E. S. Il lui demande: *a*) s'il ne s'agirait pas d'une omission; *b*) quelles mesures il compte prendre pour la réparer.

7663. — 11 juillet 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles sont les conditions réglementaires d'admission d'un enfant à l'école primaire publique, et s'il est exact qu'un enfant peut être accepté à l'école le jour où il atteint six ans, même en cours d'année scolaire, mais à condition de n'avoir jamais été inscrit dans une école maternelle; 2° dans le cas contraire, s'il y a des dispenses accordées pour des enfants, dont la date de naissance est assez rapprochée du 1er janvier, afin de leur permettre de ne prendre aucun retard dans leur scolarité.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7664. — 11 juillet 1957. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, sous le prétexte de la récente hausse des prix des carburants, certains limonadiers ont augmenté de 3 francs le bock de bière, soit une incidence de 5 francs pour les consommateurs, et lui demande si une telle augmentation a reçu son agrément, et dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour empêcher une telle hausse.

7665. — 11 juillet 1957. — **M. Lamps** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des personnes élevant des enfants assistés ou pupilles de l'assistance publique se sont vu réclamer récemment le payement de la contribution

des patentes. Il lui demande: 1° sur la base de quels textes une telle décision a pu être prise; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une situation préjudiciable à des familles modestes et aux enfants assistés.

FRANCE D'OUTRE-MER

7666. — 11 juillet 1957. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il n'estime pas nécessaire et équitable — afin de remédier au sort injuste fait aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, détachés depuis au moins cinq ans dans les régies ferroviaires de la France d'outre-mer, qui ont, au moment de la cessation définitive de leur détachement, une situation pécuniaire de beaucoup inférieure à celle de leurs collègues des statuts ferroviaires — de conclure une convention appropriée avec la Société nationale des chemins de fer français afin de permettre d'établir une égalité de traitement entre les cheminots détachés outre-mer, quel que soit le statut qui les régisse. Cette convention permettrait en effet le maintien de l'affiliation des agents de la Société nationale des chemins de fer français à la caisse des retraites de cet organisme et la prise en compte par la Société nationale des chemins de fer français des avantages accordés par l'article 7 du décret n° 57-241 du 24 février 1957.

INTERIEUR

7667. — 11 juillet 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à combien se sont élevées les dépenses totales nécessitées par la mise en place d'un très important service d'ordre le 18 juin 1957 dans la ville de Troyes et au palais de justice de cette ville où comparaissaient, devant le tribunal correctionnel, six membres de l'U. D. C. A. accusés de s'être opposés à une saisie, et alors qu'aucune manifestation n'était organisée ou à prévoir, ce qui fut le cas, tout s'étant déroulé dans le calme le plus complet.

7668. — 11 juillet 1957. — **Mme Degrond** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est au courant des recherches d'eau effectuées dans la région de Flins, Aubergenville (Seine-et-Oise) par la ville de Paris. Vingt-cinq puits sont prévus, dont une dizaine déjà forés. Ces puits permettraient d'alimenter la capitale au rythme de 100.000 mètres cubes d'eau environ. Elle lui signale l'émoi des municipalités de la région devant ce projet, alors qu'elles ont elles-mêmes, en raison de leur expansion constante, le plus grand besoin de voir augmenter leur alimentation en eau potable. Elle lui demande s'il est exact, alors que les communes rurales de Seine-et-Oise sont privées d'adduction d'eau, faute de crédits, qu'une somme de 4 milliards serait à la disposition de la ville de Paris pour ces recherches.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7669. — 11 juillet 1957. — **M. Cassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si, à la suite de la circulaire du 21 juin 1957 P5, *Bulletin officiel*, diffusion A, document 190 P 85, un facteur du cadre complémentaire peut obtenir, pour six heures de travail quotidien, une titularisation de facteur dans le cadre normal.

7670. — 11 juillet 1957. — **M. Pelat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les communications téléphoniques passant par les centres de Luçon et les Sables-d'Olonne (Vendée) subissent actuellement, de façon constante, des retards considérables pour leur établissement et sont fréquemment perturbées par des brouillages ou des mélanges de circuits. Il lui demande: 1° les motifs des attentes anormales imposées aux usagers, attentes particulièrement sensibles dans les communications à petites distances; 2° les raisons des fréquents brouillages ou mélanges de circuits, en particulier ceux qui se sont produits dans la matinée du 3 juillet sur le circuit de Luçon; 3° si le réseau téléphonique de ces secteurs est techniquement suffisant et peut répondre aux besoins actuels et, dans la négative, si des projets sont actuellement à l'étude pour remédier à cette insuffisance d'installations téléphoniques; quels sont ces projets; 4° quel est le nombre des abonnés au téléphone desservis par chacun de ces deux centres en 1952, 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957; 5° quels chiffres indique la statistique pour les communications téléphoniques servies par chacun de ces deux centres dans les mêmes années; 6° si le surcroît de travail dans ces secteurs, normal chaque année à la même époque de début de saison balnéaire, a été prévu par les fonctionnaires responsables de la mise en place du personnel de renfort; 7° quels sont les effectifs respectifs des standards de Luçon et des Sables-d'Olonne: *a*) du 1er octobre 1956 au 31 mai 1957; *b*) du 1er juin 1957 au 30 juin 1957 *c*) du 1er juillet 1957 au 31 août 1957; 8° quelles mesures il envisage pour remédier immédiatement à ces anomalies.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7671. — 11 juillet 1957. — **M. Mazier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° si le titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 est applicable aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de ladite loi, situés dans des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou des faits assimilés aux faits de guerre, et réparés ou construits aux frais de l'Etat au titre des dommages de guerre; 2° si les locataires entrés dans lesdits logements antérieurement au 1er janvier 1958 sont également soumis au titre Ier de la même loi; 3° si, contrairement aux dispositions combinées de l'article 5 du décret du 9 août 1953 et de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948 (qui n'en prévoient pas), il y a lieu de faire des distinctions entre les locataires occupant avant le 1er janvier 1958, les logements visés au paragraphe 1°; 4° quelles sont, éventuellement, ces distinctions et quel est leur fondement légal ou juridique; 5° si l'on peut admettre que le législateur a entendu laisser appliquer dans tous les cas les règles de la liberté totale des prix aux immeubles réparés ou reconstruits aux frais de l'Etat au titre des dommages de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7672. — 11 juillet 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont, de 1950 à 1956: 1° le nombre de médecins non reconnus par l'assistance publique et de ce fait non payés, utilisés dans les hôpitaux parisiens; 2° l'effectif du personnel médical: médecins, chirurgiens, spécialistes, internes; 3° l'effectif du personnel infirmier: *a*) diplômé, *b*) non diplômé; 4° le nombre d'assistantes sociales; 5° le nombre de secrétaires médicales.

7673. — 11 juillet 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel le nombre, de 1950 à 1956: *a*) d'hôpitaux publics sur l'ensemble du territoire; *b*) d'hôpitaux privés; *c*) de lits pour chacun d'eux, et les coefficients d'hospitalisations correspondants; *d*) de lits hospitaliers occupés par les tuberculeux, les vieillards; 2° si l'isolement des tuberculeux est une règle ou, au contraire, conditionné par l'équipement hospitalier et si l'hôpital est encore un lieu où l'on paye pour avoir quelques chances de contracter la tuberculose; 3° quel est le nombre de lits et d'hôpitaux réservés aux vieillards; 4° quel est le chiffre du budget de la santé publique.

7674. — 11 juillet 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** *a*) la part des dépenses de l'assistance médicale gratuite revenant au corps médical au titre de l'aide à domicile, département d'outre-mer non compris; *b*) la part revenant au corps hospitalier, qu'il est possible de distinguer, puisqu'une infime indemnité annuelle est attribuée. La question posée est de savoir sur l'ensemble du territoire les sommes globales des forfaits donnés aux médecins hospitaliers pour l'assistance médicale gratuite et, si possible, leur ventilation par département.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7675. — 11 juillet 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** comme suite à sa réponse du 12 juin 1957 à la question n° 6985, s'il est alors possible de connaître le total des sommes dues encore actuellement aux caisses d'allocations familiales pour les années 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, sans indication aucune relative aux débiteurs.

7676. — 11 juillet 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est exact que la sécurité sociale fournit des fonds à certains organismes d'information, de propagande, de lutte contre l'alcoolisme et, dans l'affirmative, quels sont ces organismes et quelles sont les sommes ainsi versées pour chacun d'eux en 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956.

7677. — 11 juillet 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** de 1950 à 1957: *a*) les chiffres du déficit financier de la caisse nationale de sécurité sociale des dépenses maladies; *b*) les chiffres correspondants pour les tarifs d'honoraires, prix des produits pharmaceutiques, les salaires, le pourcentage de hausse de chacun d'eux; *c*) le nombre d'actes médicaux en C - PC - K; *d*) la part de l'assurance vieillesse dans les dépenses; *e*) le montant de l'allocation de salaire unique; *f*) l'indice actuel des salaires, des prix et des dépenses de sécurité sociale par rapport à 1939.

7678. — 11 juillet 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un chef compagnon de France de 1940 à 1942 a droit à la retraite des cadres pour la période passée dans ce groupement.

7679. — 11 juillet 1957. — **M. Ulrich** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les vaccinations préventives permettent une diminution notable de la morbidité et de la mortalité; qu'elles permettent, en outre, d'éviter, bien souvent, les séquelles de maladies infectieuses, et que, par conséquent, il semblerait normal que les frais engagés par les particuliers à l'occasion de ces vaccinations soient pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dès à présent, une modification de la réglementation actuelle permettant aux caisses de sécurité sociale soit du régime général, soit de tout autre régime particulier, de rembourser les frais découlant des vaccinations préventives (poliomyélite, coqueluche, etc.) ce qui ne pourrait alourdir le budget de la sécurité sociale, étant donné que le développement des vaccinations entraînerait une diminution des frais médicaux engagés pour le traitement des maladies infectieuses, et de leurs séquelles.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7680. — 11 juillet 1957. — **M. Bone** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** que, depuis environ un an, les communes vendéennes de Saint-Michel-en-l'Herm, l'Aiguillon-sur-Mer et la Tranche-sur-Mer sont pourvues du service d'eau alimenté par le barrage de l'Angle-Guignard (Vendée), mais qu'actuellement les abonnés se plaignent du manque de pression à leurs installations personnelles et même d'une privation totale d'eau dans certains quartiers et à certaines heures de la journée. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de ce manque de pression d'eau; 2° quelles mesures sont envisagées pour y remédier d'urgence; 3° quelles sont les responsabilités en jeu.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6527. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans la réponse faite à sa question écrite n° 5190, réponse insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 13 mars 1957, son auteur, M. le secrétaire d'Etat au budget, déclare vouloir prendre parti « sur les nouvelles demandes du ministère de la défense nationale et des forces armées dès qu'elles lui auront été précisées ». Il lui demande, en conséquence, si ces précisions ont été données et si l'injustice commise à l'égard de certains commissaires du Gouvernement près les commissions de réforme va être bientôt réparée. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — En ce qui concerne l'indemnité de vacation allouée aux membres civils non fonctionnaires des conseils, comités ou commissions, des propositions de relèvement des taux actuels ont été soumises à l'accord du secrétariat d'Etat au budget. Toutes précisions utiles ont été données à ce sujet et une nouvelle démarche a été faite en avril 1957 près du département intéressé.

6762. — **M. Gayrard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, bien souvent, les chambres offertes aux cadres mariés dans les hôtels conventionnés par l'armée ne correspondent pas à la classe de l'hôtel considéré. Le prix maximum de location étant fixé suivant la catégorie de l'établissement, il lui demande: 1° quels sont les engagements réciproques définis par la convention passée entre l'hôtelier et l'armée; 2° si une visite des chambres a eu lieu avant la signature de la convention et qui l'effectue; 3° comment il explique que, dans bien des cas, le cadre marié, s'il disposait de la somme dépensée par l'armée pour sa chambre conventionnée, serait à même de trouver pour le même prix ou un prix inférieur un hôtel lui offrant une chambre aux dimensions raisonnables, claire, nette et propre; 4° quel organisme ou ministère est chargé du contrôle sur le plan sanitaire des chambres des hôtels conventionnés par l'armée. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — 1° La convention passée entre l'administration militaire et l'hôtelier définit: *a*) le nombre de chambres, pour une ou deux personnes, mises à la disposition de l'armée; *b*) les droits et obligations des parties, concernant la jouissance des lieux; *c*) les délais de réservation des locaux mis à la disposition de l'autorité militaire; *d*) le prix des chambres pour les journées ou périodes d'occupation effective par les bénéficiaires; *e*) les conditions de règlement des sommes dues au titre des indemnités d'occupation; 2° une visite des chambres est toujours effectuée par le service du logement avant la signature de la convention; 3° d'autre part, l'administration militaire, obtenant sur les prix homologués des réductions variant de 33 à 45 p. 100 suivant la catégorie des hôtels, il semble peu probable que les cadres mariés soient à même de trouver à se loger à des conditions plus avantageuses; 4° en ce qui concerne le contrôle de la salubrité des chambres, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6438 (*Journal officiel* du 30 mai 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, p. 2671). Les indications fournies pour l'armée de l'air dans le deuxième paragraphe de cette réponse sont valables pour les services du logement des trois armées.

6771. — **M. Maurice Nicolas** se référant à la réponse du 11 avril 1957 de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à la question n° 5639 demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, considérant le manque de piscine dont souffre Paris, il n'y aurait pas lieu d'envisager la modernisation du système de régénération de l'eau de la piscine de l'école polytechnique pour permettre son utilisation, comme par le passé, aux associations sportives de certains établissements d'enseignement secondaire. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Il est exact que le système de régénération de l'eau de la piscine de l'école polytechnique limite à quarante heures par semaine le temps d'utilisation de cette piscine. Mais la réalisation des travaux suggérés par l'honorable parlementaire entraînerait d'importantes dépenses dont le budget de la défense nationale et des forces armées ne saurait assumer la charge: les installations actuelles suffisent en effet aux besoins de l'école. De toute façon, il ne semble pas opportun d'autoriser des organismes civils à utiliser les installations nautiques de l'école polytechnique, en raison des nombreux inconvénients que présenterait cette situation pour un établissement militaire.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 11 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 627)

Sur l'amendement de M. Degoutte à l'article 14 du projet de loi portant décision sur le décret relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (Deuxième examen).

Nombre des votants 526
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 213
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dides.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.

Ruf (Joannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Tenié.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers
Tremouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Viallet
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Bacon
Balestreri
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël)
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat
Billoux.
Binot.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne
Cherrier
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch
Dorey
Douala.
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour
Dumortier
Duponi (Louis).
Duprat (Gérard)
Dupraz (Joannès)
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux
Mme Duvernois
Engel
Mme Estachy.
Eudier
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan
Ferrand (Pierre), Creuse
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Gosset
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Ihuel
Jégorel
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri)
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvet.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse
Maton
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michet.
Midol
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton
Mudry
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond)
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Prancnère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot
Provo
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmidt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) (Nord).
Segelle
Seitlinger.
Senghor
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tieux
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Billères
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Condat-Mahaman.
Conombo
Conte (Arthur)
Corniglion-Molinier.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland)
Duveau
Fagginelli
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
François Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier
Giacobbi
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes).
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), (Nouvelle-Calédonie).
Le Pen
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Maroselli
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Morice (André).
Parrot.
Pesquet.
Pinean
Pleven (René).
Quinson.
Ramonet
Sekou Touré
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Brard
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Démarquet
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rousseau.
Tardieu.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 528
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 214
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Abelin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 628)

Sur l'amendement de M. André-François Mercier au projet de loi portant décision sur le décret relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (Deuxième examen).

Nombre des votants..... 544

Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 288

Contre 256

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mitterrand.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prion.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Aldy.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cornier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Duguy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grünitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).

Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Segelle.
Senghor.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Dicko (Hammadoun).
Dorgères d'Halluin.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Maroselli.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Morice (André).
Parrot.
Pesquet.
Pineau.
Quinson.
Ramonet.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Brard.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Démarquet.
July.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rousseau.
Tardieu.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 547
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 289
Contre 258

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Jean Cayeux et Maurice Schumann, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 629)

Sur l'amendement de M. Fourvel à l'article 1er de la proposition de loi relative aux élections aux chambres départementales d'agriculture.

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 235
Contre 337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.

Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubàn (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Parrot.
Pesquet.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Brard.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Démarquet.
July.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rousseau.
Tardieu.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 236
Contre 337

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 630)

Sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi relative aux permissions spéciales aux agriculteurs sous les drapeaux. **(Résultats du pointage.)**

Nombre des votants..... **571**

Majorité absolue..... **286**

Pour l'adoption..... **296**

Contre **275**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz
Astier de La Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brocas
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel
Cordillot.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Lucas.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Morève.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pagès.
Panier.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Sekou Touré.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Vane.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Franky).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kœnig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.

Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Marosselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Poirot (Maurice).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Proto.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Chamant.
Dia (Mamadou).
Douala.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Parrot.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Brard.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Démarquet.
July.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rousseau.
Tardieu.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Max Brusset et Hénault, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Schaff, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 831)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 403
Contre 165

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).

La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquart.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao Hervé.
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopo Pouvanaa.
Orlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mage (Hubert).
Parrot.
Pesquet.
Plantier.
Senghor.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Brard.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Démarquet.
July.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rousseau.
Tardieu.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 407
Contre 165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 5 juillet* 1957.
(*Journal officiel* du 6 juillet 1957.)

Dans le scrutin (n° 611) sur l'amendement de M. Pierre Cot à l'article 1er de la proposition de loi relative au concours de médecin des hôpitaux de Paris :

M. Caillavet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 juillet* 1957.
(*Journal officiel* du 10 juillet 1957.)

Dans le scrutin (n° 623) sur l'ensemble du projet de loi portant ratification des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique :

M. Paquet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.